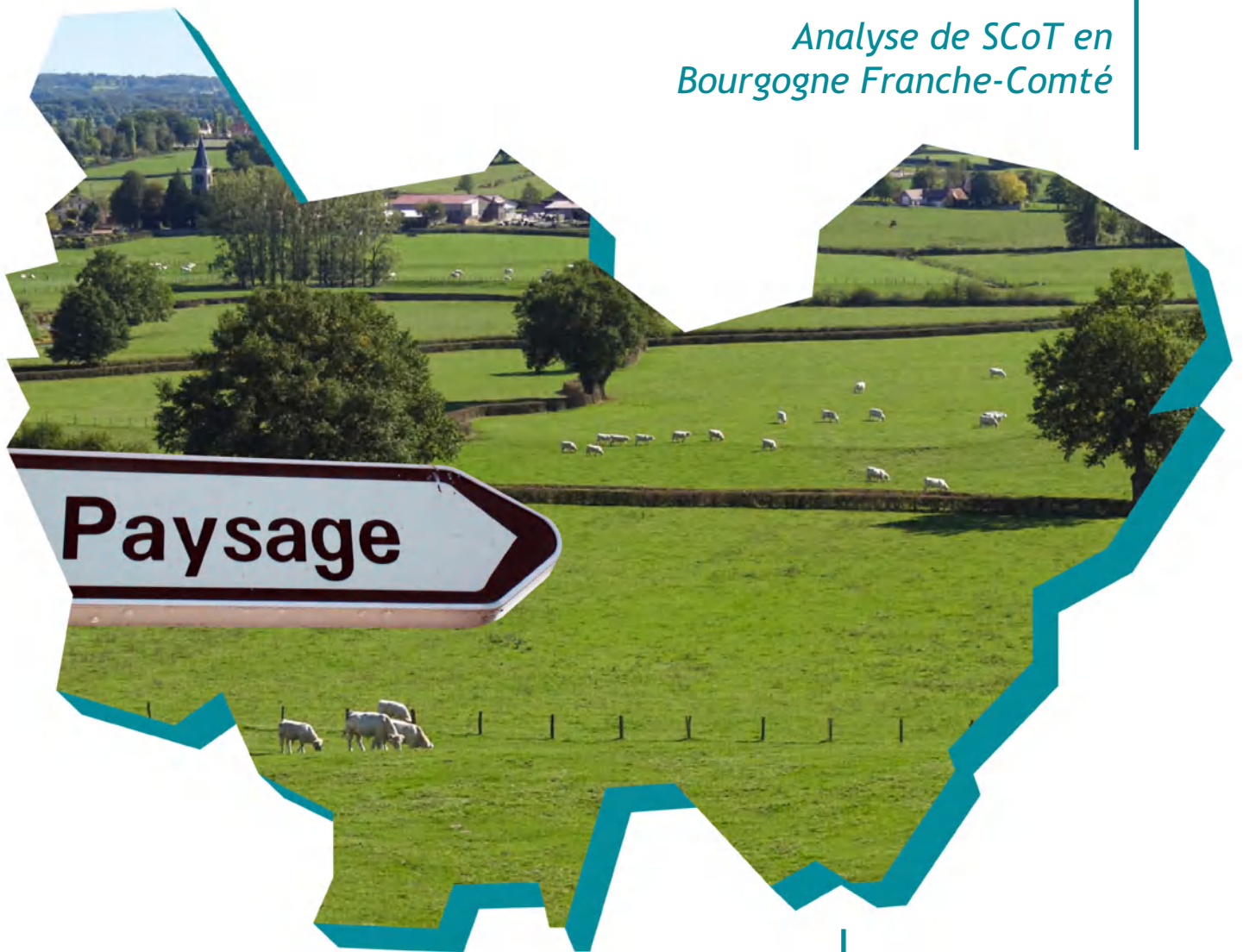


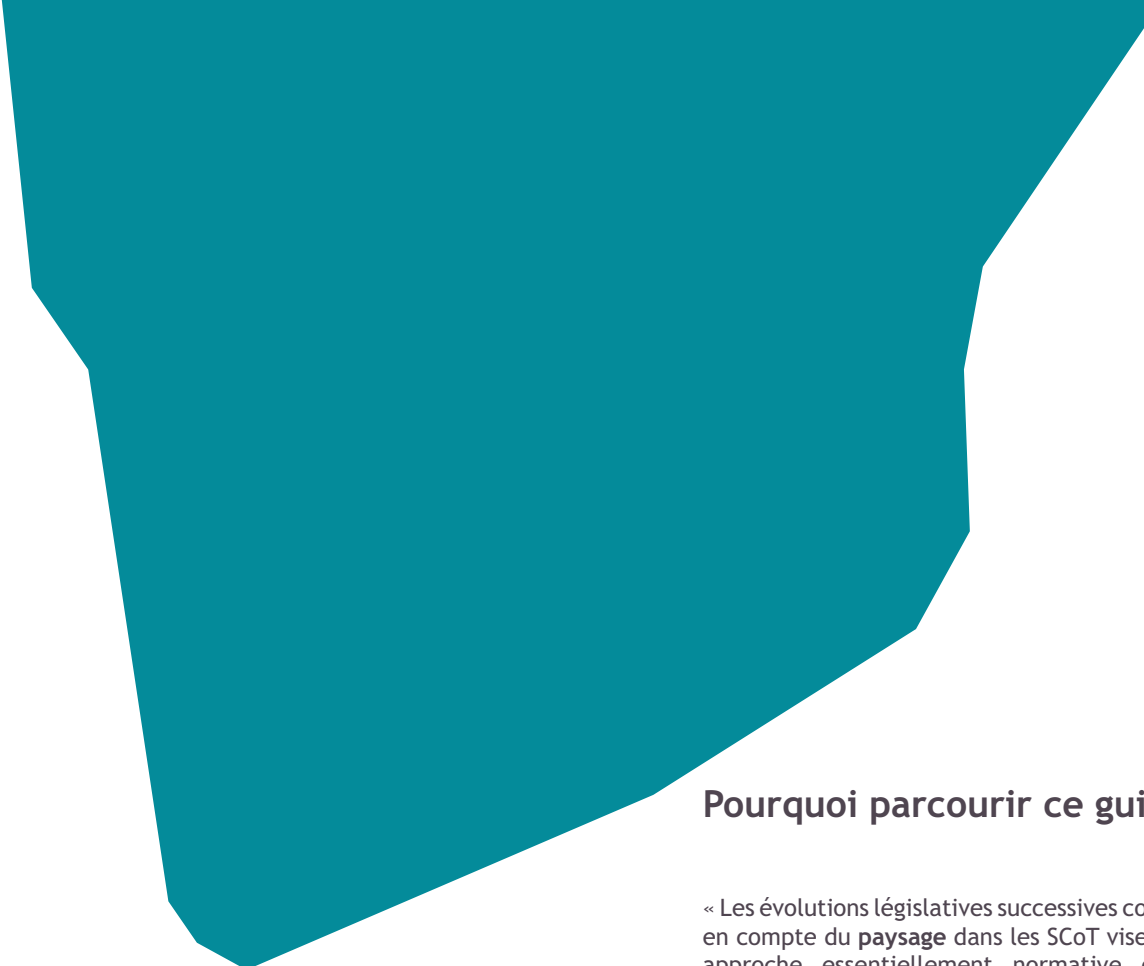
SCoT et paysage

Pour une bonne
prise en compte
des paysages
dans les SCoT

*Analyse de SCoT en
Bourgogne Franche-Comté*



Mai
2021



Pourquoi parcourir ce guide ?

« Les évolutions législatives successives concernant la prise en compte du **paysage** dans les SCoT visent à sortir d'une approche essentiellement normative ou patrimoniale pour constituer un prisme beaucoup plus **transversal** d'analyse des évolutions d'un territoire. Bien qu'encore très thématique, il s'agissait d'un **objectif central de la loi ALUR**, et il se trouve encore affermi dans le cadre de la récente **ordonnance du 17 juin 2020** relative à la modernisation des SCoT, qui vise à renforcer l'expression d'un projet global.

L'analyse exhaustive des SCoT approuvés en région Bourgogne Franche-Comté depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR montre que la vision dynamique et prospective des territoires concernés, permise par l'approche paysagère s'est effectivement généralisée. Elle permet en effet d'aborder transversalement les composantes territoriales et facilite la construction d'une vision commune ou, tout au moins, l'appropriation collective d'un certain nombre d'enjeux de leur évolution.

Toutefois cette démarche reste le plus souvent abordée au stade du projet sous les seuls angles de l'attractivité ou de la qualité du cadre de vie. En offrant plusieurs focus, ce document montre comment le paysage peut être davantage mobilisé, du démarrage de l'élaboration d'un SCoT jusqu'à sa mise en œuvre et son évaluation, pour structurer à la fois le contenu du projet de territoire et son processus de construction. L'ensemble des expériences capitalisées ici livre ainsi des clefs destinées à s'emparer d'une approche par le paysage pour faciliter le dialogue, favoriser la créativité et affirmer les singularités d'un territoire.

Conçu pour être un guide pédagogique, ce document apporte un éclairage nouveau et parfaitement d'actualité pour accompagner la prochaine génération de SCoT issus de la loi ELAN. En souhaitant qu'il soit source d'inspirations et qu'il pourra continuer à s'enrichir d'autres expériences à partager.»

Charles Bergounioux, directeur de l'ADU

UNE SOURCE D'INSPIRATIONS

Paysage et SCoT, binôme gagnant

La notion de paysage est complexe de par les multiples réalités qu'elle recouvre. Les différentes définitions du paysage montrent bien la diversité des compréhensions qui peuvent exister mais elles traduisent également la complexité des liens qui existent entre les habitants et leur territoire.

Dans le cas d'une démarche de SCoT, le niveau de prise en compte du paysage dépend avant tout des ambitions des porteurs de projet et de leur conviction quant aux apports d'une démarche paysagère comme un axe majeur du projet de territoire. L'approche paysagère revêt d'autant plus d'importance que le code lui-même a tendance à réduire le paysage à certaines de ses composantes (sous l'angle des entrées de villes, des zones commerciales, etc.) et à avoir un niveau d'exigence assez relatif (implicite dans les termes « peut », « possibilité », « facultatif », etc.).

Or, c'est bien là que réside un apport majeur de l'approche paysagère dans un SCoT : sa capacité à aborder un territoire de façon transversale, à appréhender et questionner les différentes thématiques (habitat, développement économique, tourisme, changement climatique, etc.) et à mobiliser les différents acteurs locaux autour d'un projet commun.

Dans une démarche de SCoT, il est essentiel d'élaborer une vision commune du territoire et des valeurs qui y sont associées, à partir d'échanges et de débats entre différents acteurs. Le paysage comme réalité et construction partagée autorise cette conscience collective et aide à hiérarchiser les thèmes à approfondir et à identifier ce qui fait la qualité d'un territoire de façon à le valoriser. Cette démarche en amont apparaît décisive pour faire du paysage et de ses évolutions un élément ultérieur de construction du projet territorial.



*Village de Vergisson,
vignoble de l'AOC Pouilly-Fuissé
Daniel Culsan (licence CC BY-SA)*

*Photo de couverture : Saint-Dizier-en-Brionnais,
Atlas des paysages de Saône et Loire*

UN GUIDE PEDAGOGIQUE

Contexte et déroulement de l'étude

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a sollicité les quatre agences d'urbanisme du territoire régional pour réaliser **une étude sur la prise en compte des paysages dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT).**

Il s'agissait en premier lieu d'établir un **constat relatif au traitement qualitatif de cette thématique** dans ces documents de planification et de disposer d'**une analyse de la situation régionale au regard des obligations réglementaires.** En second lieu, l'identification des "points forts" et des "axes de progrès" a préparé la rédaction d'un document de synthèse.

Ce travail s'est appuyé sur l'analyse de 10 SCoT approuvés après la loi ALUR et avant le 31 décembre 2019 ainsi que sur des entretiens menés avec les territoires concernés, grâce à une mobilisation des techniciens et parfois des élus en charge de l'élaboration ou de la mise en œuvre des SCoT. En complément de l'analyse des documents, ces entretiens ont apporté une réelle plus-value pour mieux appréhender les pratiques en matière de prise en compte du paysage.

Les agences ont également présenté 6 SCoT avec un focus spécifique en matière de prise en compte du paysage. Pour chacun de ces SCoT, est exposée la méthode qui a permis de fonder un projet de territoire à la fois sur des spécificités paysagères et des objectifs de qualité partagés par les différents acteurs.

Le comité technique de suivi de l'étude était composé de la DREAL BFC, des Directions Départementales des Territoires de Côte d'Or, du Doubs, du Jura et de Saône et Loire, un Paysagiste-Conseil de l'Etat et du réseau des agences d'urbanisme Saône-Rhin-Rhône : ADU, AUDAB, AUSB, AUTB. Le comité technique a apporté des contributions tout au long du déroulement de l'étude.

Suite à la demande d'avis sollicitée par la DREAL BFC, la présente version de la publication tient également compte du retour du Bureau des Paysages et de la Publicité au sein de la Sous-Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP) de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN).



*Vue sur le château de Montfaucon et la vallée du Doubs
AUDAB*

Objet et contenu du guide

Le guide pédagogique donne **des principes quant à la prise en compte du paysage dans les SCoT.** Il a pour objectif de participer à **l'amélioration continue de la qualité des futurs SCoT** et de monter collectivement en compétence sur la notion transversale du paysage.

Ce document propose **des éléments de définition** de la notion de paysage, rappelle le **cadre réglementaire** en matière de planification dans ce domaine, y compris l'ordonnance du 17 juin 2020, s'appuie sur les **apports de l'étude des SCoT** de la région Bourgogne Franche-Comté et donne **des éléments de méthode pour faciliter la prise en compte du paysage dans les SCoT.**

En annexe, des fiches synthétiques présentent les SCoT analysés, les apports des entretiens avec les acteurs locaux, les contacts pris ainsi qu'une bibliographie. Les renvois vers ces annexes sont repérables avec le pictogramme suivant.



Sommaire

DÉFINITION.....	6
Qu'est-ce que le paysage ?	6
Regarder et comprendre un paysage	7
Les apports de l'approche paysagère en matière de planification	8
L'ENTRÉE DU PAYSAGE DANS LES OUTILS DE PLANIFICATION URBAINE	10
La place du paysage dans les SCoT : un renforcement après 2000	10
Des objectifs de qualité paysagère déclinés à travers les différentes pièces du SCoT	11
La modernisation des SCoT, une approche plus transversale	13
LE PAYSAGE DANS LES SCOT DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ.....	14
Dix SCoT approuvés post loi ALUR dans la Région au 31/12/2019	18
Des entretiens avec les acteurs locaux	24
Six SCoT régionaux analysés avec un focus spécifique	26
La démarche paysagère, un processus culturel	31
GUIDE DES BONNES PRATIQUES	32
Figures imposées, les étapes indispensables	32
Figures libres, comment aller plus loin / différemment ?	44
Initier et faire perdurer une dynamique paysagère	53
DOCUMENT ANNEXE	
<i>Synthèse de l'analyse des 10 SCOT approuvés POST loi ALUR</i>	
<i>Entretiens territoriaux sur ces 10 SCoT</i>	
<i>Focus sur des approches paysagères spécifiques dans 6 SCoT régionaux</i>	
<i>Bibliographie / Webographie</i>	

DÉFINITION

Qu'est-ce que le paysage ?



L'artiste devant la mer, Gustave Courbet, 1854
Domaine public

Ce guide s'efforce d'identifier les leviers les plus efficaces pour que le paysage soit réellement pris en compte dans les SCoT. Une définition consensuelle du terme « paysage » est le point d'appui indispensable de ces leviers.

De quoi parle-t-on quand on parle de paysage ? Si tout un chacun emploie couramment ce mot, il n'est pas certain qu'il ait pour tous le même sens. Pour le grand public, le paysage est synonyme de cadre de vie. Du point de vue des géographes, il est la forme que prend un espace homogène. Les agronomes y voient l'œuvre de techniques agricoles. Pour les ethnologues, il renvoie à un ensemble de représentations qui fondent une identité collective. Les écologues l'envisagent comme un réseau d'écosystèmes dont l'homme est une des composantes. On voit par là qu'une définition partagée est essentielle pour que les acteurs puissent débattre sans ambiguïté du sujet.

L'acception courante

Selon les dictionnaires, le terme renvoie depuis le XVI^{ème} siècle soit à « l'étendue du pays que l'œil peut embrasser dans son ensemble », soit à la « représentation picturale d'un site ». Il ne se conçoit pas seulement en soi car il implique un observateur et un cadrage. Il renvoie à une double réalité : celle d'une portion de pays (que l'étymologie* désigne comme un territoire fortement approprié par l'homme) et celle du spectateur qui regarde (c'est-à-dire les valeurs qu'il attribue à ce qu'il voit).

* de pagus = borne

** adoptée à Florence en octobre 2000.



La montagne Sainte-Victoire,
Paul Cézanne, 1887
Domaine public

On peut remarquer que ces définitions induisent un **rapport contemplatif** face à ce qui nous est « donné à voir ». Cependant, le sens s'est récemment étendu à **une posture plus active**. Les paysagistes ne sont plus seulement des « peintres en paysage », ils sont devenus acteurs de l'aménagement du territoire au même titre que les agriculteurs, forestiers, ingénieurs, urbanistes, architectes, etc.

La définition publique contemporaine

Les comités d'experts du Conseil de l'Europe se sont efforcés de concilier les différents points de vue. La Convention européenne du paysage** donne ainsi la définition suivante : « Paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. »

Il est parfois reproché à l'approche paysagère une dimension subjective, entraînant une impossibilité normative et une difficulté à définir des politiques collectives. La définition du Conseil de l'Europe est précisément fondée sur un dépassement des perceptions individuelles, pour atteindre une **représentation collective** qui rend le paysage susceptible d'être appréhendé (et donc géré) collectivement. Cette définition implique également de tenir compte des valeurs attribuables au paysage, qui font la qualité et la spécificité d'un territoire.



Pourquoi toujours le coin de rivière et le reflet dans l'eau ? Il y a de véritables paysages créés par les hommes, [qui] offrent autant de diversité dans leurs combinaisons que les éléments naturels.

André Lhote, peintre et théoricien de l'art, in Traité du paysage et de la figure



ou les dynamiques d'aménagement subies plus que choisies, peuvent avoir pour effet de déprécier le paysage. Il convient d'en prendre conscience et de les anticiper. En matière de paysage, l'enjeu est bien de trouver un **équilibre entre le développement d'un territoire et la préservation de ce qui en fait l'identité.**

Regarder et comprendre un paysage

La marque des activités humaines

La transformation des espaces perçus comme naturels suscite le débat, au nom des paysages anciens ayant valeur d'exemple. Pourtant les territoires, y compris les terroirs les plus représentatifs d'une identité, n'ont généralement pas été pensés ni conçus du point de vue du paysage.

S'il est parfois altéré par des actions humaines, l'environnement au sens large peut aussi bien se trouver enrichi, voire révélé, par des interventions. Les installations et activités humaines, par les liens et les interactions qu'elles développent avec le territoire, contribuent à fonder **une identité et un sentiment d'appartenance** : c'est là une dimension importante du paysage.

Les habitants sont ainsi partie prenante et partie intégrante du paysage. Et aussi, de fait, le principal facteur de ses évolutions. Or les activités mal contrôlées

La dimension dynamique

Le paysage comporte une importante dimension dynamique : il est en quelque sorte **une inscription du temps dans l'espace**. Les évolutions liées aux activités humaines contribuent à développer des liens avec le territoire, voire à créer des paysages connus et reconnus. Durant des siècles l'Homme a façonné les territoires avec une nécessaire économie de moyens, aboutissant à des aménagements généralement bien assortis aux lieux. Les mutations récentes (mécanisation, globalisation) ont conduit à une accélération et un changement d'échelle des pratiques et des aménagements, entraînant parfois une rupture du lien avec le contexte physique et historique.



C'est, sur une certaine portion de l'espace, le résultat de la combinaison dynamique, donc instable, d'éléments physiques, biologiques et anthropiques qui (...) font du paysage un ensemble unique et indissociable en perpétuelle évolution.

Georges Bertrand, géographe



*La roche de Solutré-Pouilly, un site emblématique dans un écrin viticole.
Atlas des Paysages de Saône et Loire*

Lorsqu'on traite de la question du paysage, il convient d'**appréhender les dynamiques** en distinguant ce qui tend à perdurer (la géomorphologie), ce qui évolue sur un temps plus long (par exemple du fait du changement climatique) et ce qui est susceptible de changer brutalement (essentiellement via les activités humaines).

Le prisme des représentations

Les lieux de vie portent de fait la marque de l'ensemble des activités humaines. Le paysage ne peut donc se réduire à la réalité du socle physique, ni non plus se limiter au sens de « décor naturalisant » disposant d'une valeur esthétique au sens pictural du terme.

C'est **l'image que les lieux donnent**, à travers ce qui est estimé comme leurs qualités, qui est appelé paysage. C'est ce qui est perçu du territoire, y compris l'image qui peut préexister avant d'y aller (l'attente) et celle qui en est gardée (le souvenir). C'est aussi en partie l'image que ces lieux renvoient à l'observateur, de lui-même et de son attachement à un contexte local.

De nombreuses données objectives ou subjectives peuvent faire varier et enrichir cette représentation. Par exemple le degré de familiarité avec les lieux, la vitesse à laquelle on les parcourt ou traverse, la distance aux objets regardés, la saison, la perception par d'autres sens que la vue... Au final, la perception que nous avons d'un paysage dépend de filtres culturels, aussi bien individuels (connaissances personnelles, sensibilité) que collectifs (normes sociales).



Panorama du village de Buc - AUTB

Les apports de l'approche paysagère en matière de planification

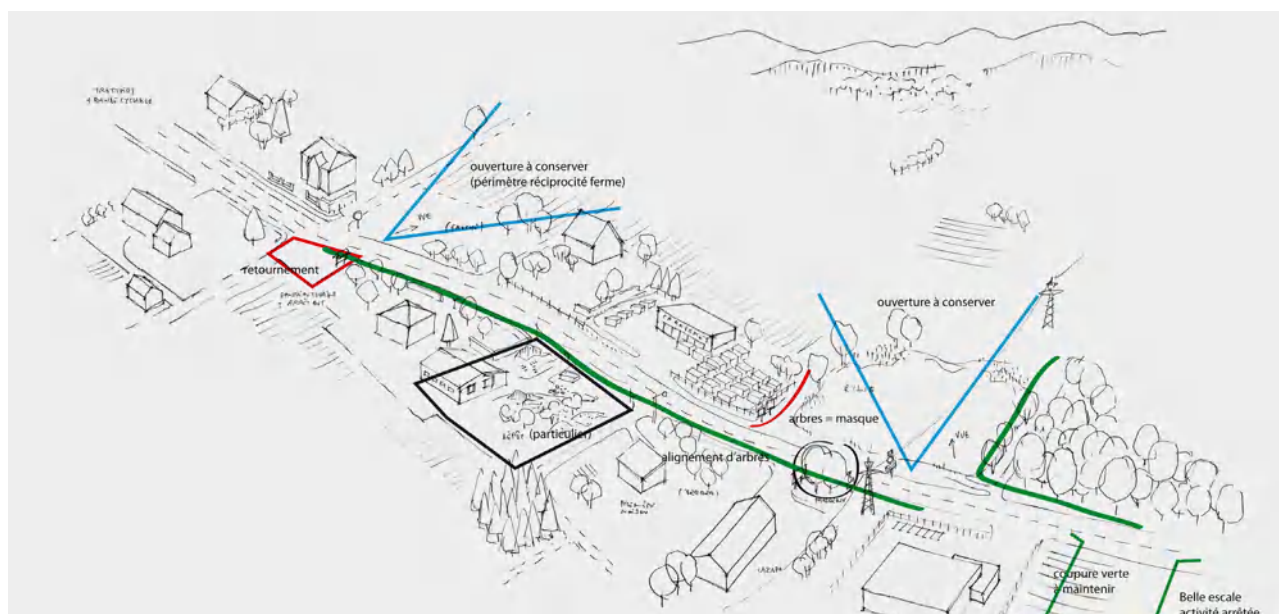
Le paysage, matière à projet

L'approche paysagère est l'occasion de **dresser un bilan de l'état d'un territoire, de ses dynamiques et de ses valeurs**, à travers l'identification de ce qui fait ses paysages - que ceux-ci soient remarquables ou ordinaires, voire dégradés. Il s'agit d'abord de les évaluer de façon objective, avant d'opérer des choix concernant leur protection, sa gestion et/ou son aménagement.

Objet d'un projet de territoire, il est également **un moyen pour élaborer ce projet**. Le paysage est un « matériau » permettant d'appréhender aussi bien ce qui compose un

« On croit que [le paysage] s'offre tout naturellement si l'on ouvre bien les yeux. C'est faux. Ce que nous voyons, nous le composons et l'inventons pour une large part. »
Jean-Paul Kauffmann, journaliste et écrivain, in Remonter la Marne

La sectorisation est vraiment la question centrale de l'aménagement. Ce qui détruit aujourd'hui le paysage en France, c'est cette pensée sectorisée, la pensée des spécialistes.
Michel Corajoud, architecte paysagiste



Enjeux paysagers en entrée de ville, PLUi des Vosges du sud - AUTB

territoire que d'appeler les visions et les représentations collectives. En ce sens, il est parfaitement adapté aux démarches de projet qui prévalent aujourd'hui dans la planification et l'aménagement du territoire.

Une approche transversale et sensible d'un territoire

Territoire habité, représenté, cultivé et aménagé, le paysage est en mouvement, en devenir, en projet. L'approche paysagère ne peut être réduite à une simple entrée thématique, mais plutôt **pensée, organisée et pratiquée en transversalité** étant donné qu'elle convoque **des sujets sociaux, environnementaux et économiques**.

Le sujet du paysage recoupe en effet plusieurs approches sectorielles de la planification et de l'aménagement du territoire : ressources foncières et artificialisation des sols, développement urbain, continuités écologiques, activité agricole, entrées de villes, patrimoine, attractivité touristique, aménagement de l'espace économique, etc.

« La parole à François-Xavier Mousquet, paysagiste-conseil de l'État »

Le paysage, c'est une démarche culturelle collective. Autrement dit, quelles sont les composantes perçues d'un territoire à propos desquelles la société concernée par ce territoire partage le même regard ? Il est particulièrement important, dans les démarches d'élaboration d'un SCoT, que les participants aient toujours conscience que le paysage est une projection culturelle collective. Comme dans toute démarche culturelle, cela implique un apprentissage, pour que la notion puisse être partagée par l'ensemble des acteurs. C'est là que l'on comprend l'importance du processus, avec ce temps d'élaboration du regard partagé sur lequel pourront se fonder les projections de la cohérence territoriale. La prise en compte du paysage dans le projet passe obligatoirement par cette phase préalable d'acculturation, pour un regard partagé. L'intégration du paysage dès le début de la démarche, comme constat partagé autant que comme objectif de qualité, transversal à toutes les disciplines, pourra alors devenir l'un des meilleurs fédérateurs des acteurs pour le projet de territoire.

Le paysage comme valeur collective

Par son caractère multidimensionnel et transversal, le paysage peut contribuer à **se placer collectivement dans une perspective de projet commun**. En tant que réalité non technique, généralement bien partagée par les différents acteurs d'un territoire, il donne toute sa place à l'espace perçu et vécu.

Les démarches de projets font appel à des compétences et des acteurs multiples. À travers une approche paysagère, le rôle du paysagiste vient appuyer le projet puisqu'il est amené à développer **une vision systémique du territoire** et à fédérer différents acteurs autour de valeurs et d'attentes communes. Au-delà de son expertise, le paysagiste apporte une approche sensible, qui est un moyen de renforcer les liens entre les habitants et leur territoire et ainsi mieux se projeter.

L'approche paysagère dans les documents de planification peut ainsi faciliter l'implication large des différents acteurs et des populations en travaillant à l'identification, au recueil et au partage de ce qui fait la qualité des paysages d'un territoire ou ce qui constitue les valeurs collectives qu'il porte.

À RETENIR : *Le paysage résulte des caractéristiques physiques d'un territoire et des activités qui y prennent place, le tout considéré dans une dimension dynamique et à travers le prisme des représentations individuelles et collectives.*

Dans une démarche d'élaboration ou de révision d'un SCoT, l'approche paysagère recoupe une grande part des thèmes que le document de planification est amené à traiter, non seulement en matière d'environnement et de patrimoine mais aussi de nombreux sujets connexes. Par cette dimension éminemment transversale, elle aide à agréger et faire converger des politiques sectorielles.

Parce qu'elle implique un regard distancié et la prise de conscience de valeurs partagées, l'approche paysagère dans le SCoT favorise l'appropriation collective du territoire. En donnant corps à la volonté de maîtriser et d'orienter les dynamiques de développement et les évolutions qui en découlent, elle facilite la construction d'un projet robuste, propre à un lieu spécifique et inscrit dans la durée.

L'ENTRÉE DU PAYSAGE DANS LES OUTILS DE PLANIFICATION URBAINE



Article L.350-1A du code de l'environnement

Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques.

Les évolutions réglementaires ont convié au fil du temps les acteurs de l'aménagement à aborder le paysage dans leur projet de territoire.

La question du paysage est entrée très tôt dans le champ des politiques d'aménagement et de planification urbaine, puisque dès 1955, la **protection du paysage** est un motif légal de refus du permis de construire. C'est d'ailleurs sous l'aspect de sa protection que le paysage apparaît dans le droit français, avec la loi du 15 juin 1906 sur les distributions de l'énergie¹. En 1983, la loi de décentralisation affirme qu'il est du devoir des collectivités publiques « d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ».

En 1993, le paysage fait l'objet d'une loi spécifique de **protection et de mise en valeur de tous les types de paysages**, ordinaires ou exceptionnels, dans les secteurs de l'aménagement et de l'urbanisme. Cette loi crée un outil de gestion du paysage : la directive paysagère désormais codifiée à l'article L350-1 du code de l'environnement. Elle introduit également un volet paysager au permis de construire témoignant d'une réelle volonté d'associer un « projet de paysage » à un projet de construction, voire à un projet urbain.

Postérieurement, la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « loi Barnier » est venue ajouter au code de l'urbanisme une exigence en matière de **préservation des entrées de ville**, en promouvant un urbanisme raisonné de qualité le long des voies routières les plus importantes.

Bien que l'intention fût bonne, les résultats de toutes ces législations restaient plutôt mitigés. Ainsi est apparue la nécessité d'une réflexion paysagère plus en amont, dans les documents d'urbanisme, et notamment les schémas de cohérence territoriale (SCoT).

La place du paysage dans les SCoT : un renforcement après 2000

Une mission générale de préservation de la qualité des paysages

La préservation des paysages naturels et urbains au travers des SCoT est inscrite à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, parmi les principes généraux qui gouvernent le droit de l'urbanisme. Ces principes, apparus dans le



Article L.101-2 du code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, les schémas de cohérence territoriale déterminent les conditions permettant d'assurer l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme. Cette action vise notamment à atteindre les objectifs suivants :

1°) l'équilibre entre :

- une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2°) la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

¹ Loi qui prévoit que « Des arrêtés [...] déterminent les conditions techniques auxquelles devront satisfaire les distributions d'énergie au point de vue [...] de la protection des paysages ».



Vue sur le château de Montferrand-le-Château surplombant la vallée du Doubs - AUDAB

cadre de la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) de décembre 2000, sont pris en compte lors de l'élaboration des SCoT, outil de planification issu de cette même loi. La question paysagère, intégrée dans la notion d'équilibre contenue dans cet article L. 101-2, implique au préalable une **reconnaissance des paysages comme ressource du territoire**.

Or, l'enjeu fondamental des SCoT dépasse largement la question de la protection des paysages, c'est-à-dire la conservation d'un acquis, d'un patrimoine. Bon nombre de territoires s'engagent alors dans une démarche

de développement urbain, dans laquelle le paysage devient une ressource à investir pour individualiser les territoires et se distinguer.

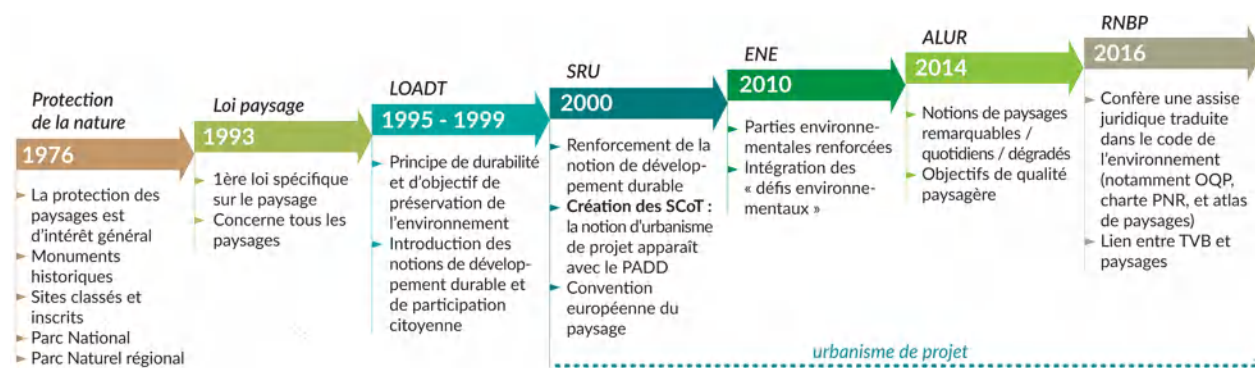
Dès 2001, les procédures d'élaboration se complexifient et sont investies d'**évaluations environnementales**, issues de l'application d'une directive européenne.

À partir de 2007 dans le cadre du Grenelle de l'environnement, c'est le thème de la **biodiversité** qui se voit porteur des enjeux liés aux paysages dans la traduction des trames vertes et bleues.

Après la loi ENE², hormis l'intégration de la **qualité paysagère pour les entrées de ville**, le paysage reste pris en compte sous le seul angle de sa protection et de sa préservation.

En 2014, la loi ALUR³ est venue renforcer la prise en compte des paysages, en conférant notamment au SCoT un devoir en matière de **qualité paysagère sur l'ensemble du territoire**, en cohérence avec la Convention européenne du paysage qui invite à porter une égale attention à l'ensemble des paysages, qu'ils soient considérés comme remarquables, du quotidien ou dégradés.

En 2016, la loi pour la **reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** (RNBP) consolide des principes juridiques notamment pour ce qui concerne les objectifs de qualité paysagère, charte de PNR et atlas de paysages (code l'environnement), ou encore le lien entre TVB et paysages.



Des objectifs de qualité paysagère déclinés à travers les différentes pièces du SCoT

Le rapport de présentation, recueil des connaissances sur le territoire

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement, via la démarche d'évaluation environnementale, abordent le paysage par un état des lieux et une identification des enjeux de paysage, des points de vigilance, etc.

Au regard de ces éléments, le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO.

Enfin, il doit identifier des secteurs de densification prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural.

Dans le diagnostic et l'évaluation environnementale, c'est la dimension objective du paysage qui est traitée via toutes les thématiques qui le caractérisent : espaces naturels et agricoles, paysages remarquables, trame verte et bleue, etc.

Le paysage peut aussi être abordé pour sa « qualité », dans sa dimension plus subjective, selon un degré qui va dépendre de la sensibilité des acteurs du territoire.

² Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010.

³ Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.



Article L.141-3 du code de l'urbanisme

En zone de montagne, le diagnostic prend en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants [...], les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et du patrimoine architectural.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), mise en lumière des choix politiques

Les **objectifs de qualité paysagère (OQP)** désignent les orientations visant à **conserver** (protection), à **accompagner les évolutions** (gestion) ou à **engendrer des transformations des structures paysagères** (aménagement), permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale.

La qualité paysagère d'un territoire est une question d'abord politique ; elle nécessite d'être débattue pour être identifiée. Le paysage est donc, en ce sens, porteur de démocratie et de participation au processus décisionnel.

Alors que le PADD fixe des objectifs de qualité paysagère, le **projet d'aménagement stratégique (PAS)**⁴ définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans. Ces objectifs concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires en respectant la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.



Article L.141-4 du code de l'urbanisme

Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement. [...].

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO), traduction du projet de territoire

Le DOO a pour objet de permettre la mise en œuvre du PADD ; il contient à cet effet les éléments opposables du SCoT. Ceux-ci se présentent sous la forme d'orientations, d'objectifs et de principes⁵.

Contenu : éléments obligatoires et facultatifs

Le DOO a obligation de « déterminer les conditions de mise en valeur des entrées de ville et de valorisation des paysages »⁶.

La détermination obligatoire des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger par le DOO⁷ se limite à l'indication de leur nature (zones humides remarquables du point de vue écologique, forêts, etc.) ; leur localisation voire leur délimitation font partie du **contenu facultatif** du DOO, à l'exception toutefois des biens inscrits au patrimoine mondial et leur zone tampon pour lesquels l'article R.141-6 précise que « les documents graphiques permettent » de les identifier.

Le DOO peut préciser les **objectifs de qualité paysagère**⁸, et définir, en l'absence de document d'urbanisme, par secteur des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère. Cette notion d'objectifs de qualité paysagère disparaît des textes avec la réforme des SCoT.

En matière commerciale, le DOO définit les **localisations préférentielles des commerces**⁹ en prenant en compte les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Alors que la loi ALUR avait supprimé le document d'aménagement commercial (DAC) et intégré son contenu dans le DOO, la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a rétabli la possibilité mais non l'obligation, pour le SCoT d'établir un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) distinct du DOO.

Le code de l'urbanisme a finalement peu d'injonctions en matière de paysage. Pour autant, il incite à la prise en compte du paysage notamment dans les SCoT.

Le niveau de contraintes des prescriptions va dépendre de l'ambition des élus, et notamment de la manière dont est construit et décliné le projet.

Le SCoT a pour vocation d'encadrer l'occupation des sols et non la gestion de l'espace. Pourtant, la gestion de l'espace est inhérente à la notion de paysage : par exemple, les pratiques agricoles influent sur la lisibilité et la structure de ces espaces.

⁴ Créé par l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, le PAS remplacera le PADD.

⁵ Article L. 141-6 du code de l'urbanisme.

⁶ Article L. 141-5 du code de l'urbanisme.

⁷ Article L. 141-10 du code de l'urbanisme.

La modernisation des SCoT, une approche plus transversale

Avec la réforme des SCoT, la locution «objectifs de qualité paysagère» disparaît au profit d'objectifs plus généraux liés à la qualité des espaces ou à des approches plus transversales de la politique environnementale. Ces objectifs pourront être spatialisés.

Cette réforme rend obligatoire le DAAC en indiquant que le DOO comprend un DAAC, qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Celles-ci portent notamment sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère.



Réforme des SCoT : vers un outil plus politique et opérationnel applicable aux schémas prescrits ou révisés à compter du 1^{er} avril 2021

Prévues par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « Elan » du 23 novembre 2018, deux ordonnances du 17 juin 2020 modernisent les schémas de cohérence territoriale et les transforment en documents de planification stratégiques et opérationnels à long terme, à mi-chemin entre le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

*Le rapport de présentation disparaît en tant que tel pour rejoindre une **nouvelle partie « annexes »**, où figurent les principaux éléments dudit rapport.*

*Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est remplacé par le **projet d'aménagement stratégique (PAS)**, colonne vertébrale et expression politique du SCoT, qui permet aux élus de se projeter dans le temps long à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à 20 ans.*

*Le **document d'orientation et d'objectifs (DOO)** demeure la pièce réglementaire centrale du SCoT. Allégé, il ne comprend plus que cinq sous-sections contre onze auparavant, afin de gagner en cohérence entre les trois grands thèmes traités (développement économique, logement et transition écologique et énergétique).*

*Un **programme d'actions** précisant les actions prévues sur le territoire pourra faire partie du SCoT.*

À RETENIR : Les SCoT ne peuvent garantir à eux seuls une gestion harmonieuse des paysages et force est de constater que **le paysage peut constituer un levier d'action mobilisé par les acteurs à des fins multiples et non uniquement liées à une intentionnalité paysagère. Le croisement des dynamiques agricoles, architecturales, commerciales, ou encore celles liées à l'habitat ou à la densité, participent à la construction des paysages.**

*La prise en compte du paysage est inscrite dans le code de l'urbanisme de manière sectorisée (espaces naturels et agricoles, entrées de villes, implantations préférentielles des commerces, etc.) et conduit à appréhender cette thématique par une entrée géographique (paysages remarquables, éléments de patrimoine, éléments végétaux, etc.). Toutefois, les documents d'urbanisme tentent de se saisir d'un volet plus sensible du paysage, faisant appel aux notions de perception et de vécu, en imposant l'intégration d'**objectifs de qualité paysagère**.*

*L'atteinte de cette qualité suppose de bien identifier les enjeux paysagers qui découlent de l'occupation du sol et de réussir à faire émerger un véritable **projet de territoire, compris et partagé entre les acteurs politiques et la population**.*

*Le SCoT génération 2021 pourra comprendre un «**programme d'actions**» afin de « mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du SCoT » ; dans ce cadre des **actions concrètes relatives aux paysages** pourront être envisagées et portées par la structure chargée du SCoT mais aussi par d'autres acteurs du territoire, qu'ils soient publics ou privés.*

Le législateur poursuit ainsi sa logique, en fixant des bases réglementaires solides mais en laissant de la souplesse quant à la construction du projet et à ses évolutions sur un temps plus long.

«Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.» (article L.101-1 du code de l'urbanisme).

⁸ Article L.141-18 du code de l'urbanisme.

⁹ Article L.141-16 du code de l'urbanisme.

LE PAYSAGE DANS LES SCoT DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ



*La vallée industrielle du Doubs à Pont-de-Roide
ADU - 2014*



*Le village de Vézelay vu de la Goulotte
Office de tourisme de Vézelay (CC BY-SA)*

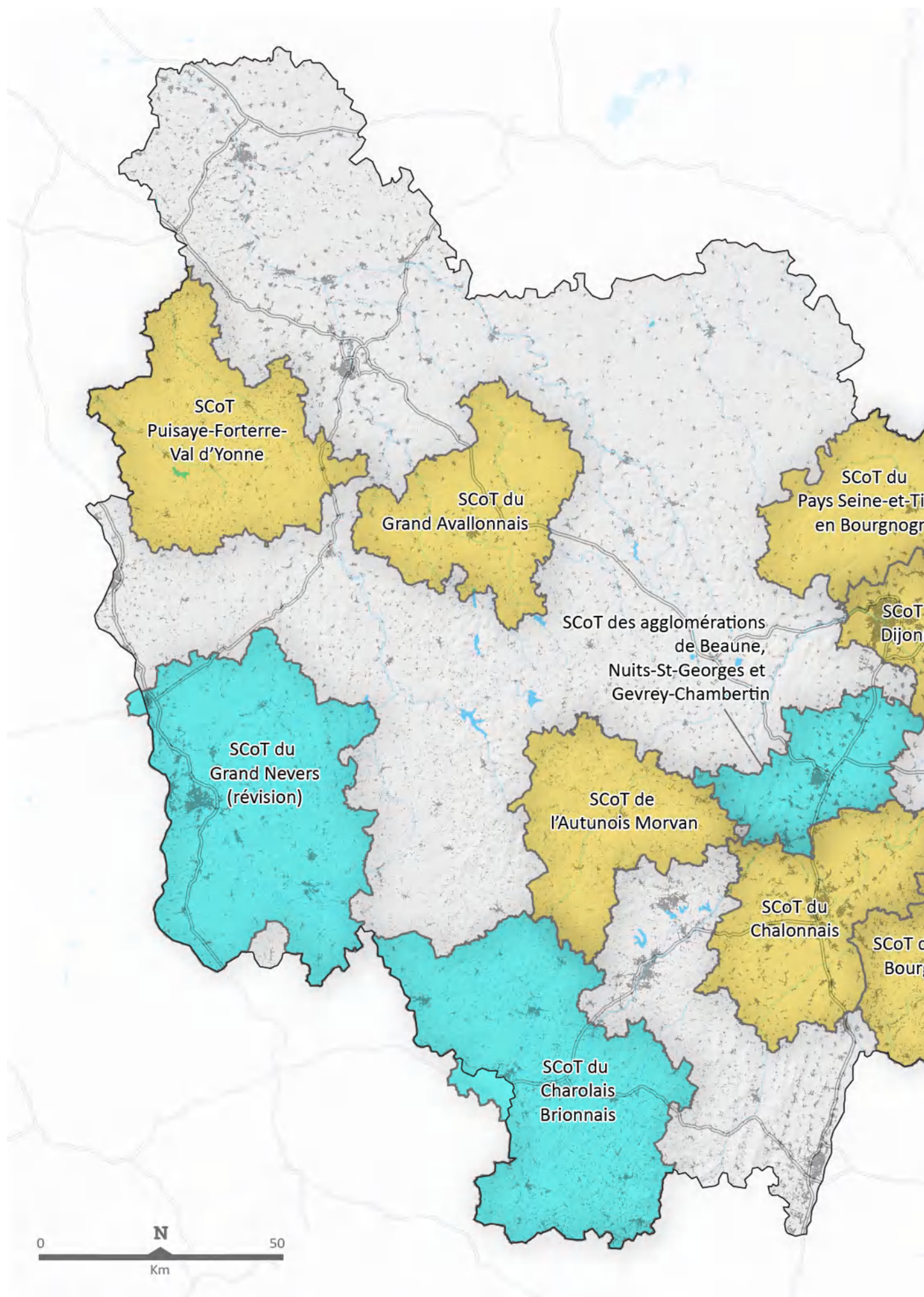


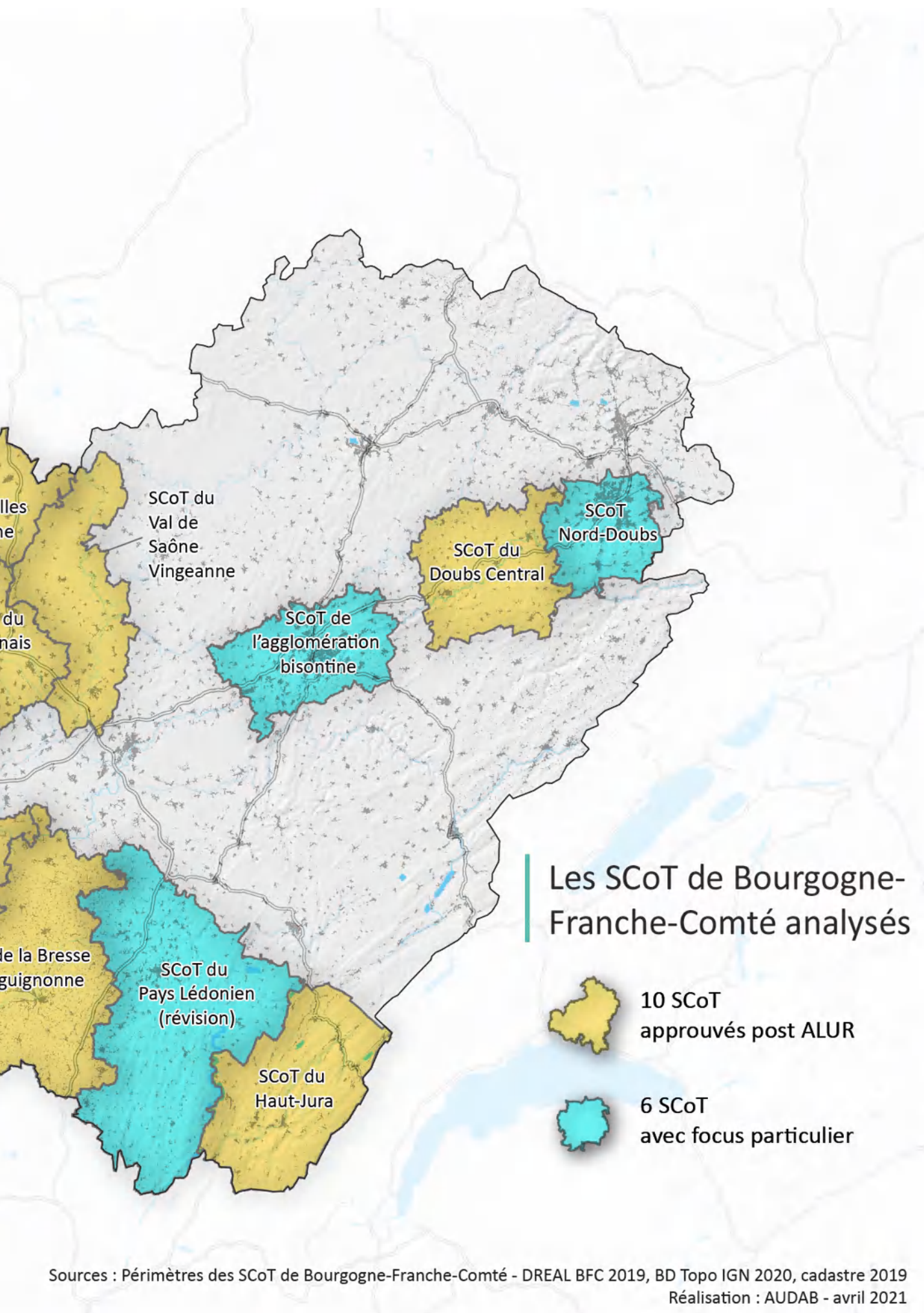
L'objectif de cette partie est de présenter les grandes caractéristiques des SCoT régionaux approuvés après la promulgation de la loi ALUR (mars 2014) et la manière dont ils ont intégré la notion de paysage. Cela concerne 10 SCoT :

- Val de Saône Vingeanne (21)
- Dijonnais (21)
- Pays Seine et Tilles (21)
- Doubs Central (25)
- Haut-Jura (39)
- Autunois Morvan (71)
- Chalonnais (71)
- Bresse Bourguignonne (71)
- Puisaye, Forterre, Val d'Yonne (89)
- Grand Avallonnais (89)

En complément, six SCoT approuvés avant la loi ALUR ou en cours de révision au stade de l'étude ont fait l'objet d'une analyse spécifique. Il s'agissait d'appréhender la manière singulière dont ils ont abordé la question du paysage. Cette analyse a porté sur les SCoT suivants :

- Beaune-Nuits-St-Georges et Gevrey-Chambertin (21)
- Agglomération bisontine (25)
- Nord Doubs (25)
- Pays Lédonien (39)
- Grand Nevers (58)
- Charolais Brionnais (71)





Dix SCoT approuvés post loi ALUR dans la Région au 31/12/2019

L'analyse de la prise en compte du paysage a dans un premier temps été effectuée à partir des différentes pièces constitutives du dossier de SCoT. Les fiches en annexe présentent individuellement chaque SCoT avec les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre mais aussi les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) le cas échéant. Elles rappellent ensuite les principaux enjeux paysagers et enfin identifient les points forts et les points plus faibles le cas échéant. Le développement qui suit est une synthèse de ces analyses et des apports des entretiens avec les territoires.

La caractérisation de territoires singuliers

La première partie de l'analyse visait à caractériser succinctement les territoires au regard de leurs bassins de vie et des dynamiques à l'œuvre.

En référence à l'étude sur les centralités régionales de Bourgogne-Franche-Comté, 8 des 10 SCoT analysés s'inscrivent dans des bassins de vie à caractère plutôt « rural ». Pour Puisaye-Forterre-Val d'Yonne, le **caractère rural** est même le type unique. Les autres SCoT de bassins de vie ruraux ont une voire deux **composantes complémentaires** avec des villes de taille petite et moyenne ou des espaces périurbains attractifs (Autunois Morvan, Doubs Central, Bresse Bourguignonne, Haut Jura et Châlonnais). Tous ces SCoT sont sous influence extérieure modérée à forte sur certaines portions de leurs territoires et plus particulièrement sur la bande frontalière pour le PNR du Haut Jura. Enfin, les SCoT situés dans des **bassins de vie urbanisés** concernent le Dijonnais, Seine et Tille et Val de Saône Vingeanne.

Pour l'ensemble des SCoT, la **dynamique urbaine** est la plus fréquente avec une consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers liée au développement de l'habitat ou d'espaces d'activités. Elle est suivie de près par les **dynamiques agricoles** avec l'ouverture et la simplification des paysages du fait des modifications des pratiques agricoles et par les **dynamiques forestières** avec la fermeture des paysages par enrichissement et la progression du couvert forestier. La **dynamique énergétique** qui concerne le développement des énergies renouvelables affectant les paysages (éoliennes, méthanisation) arrive en dernier.



La Motte-Saint-Jean, enjeux urbains et persistance bocagère. Atlas des paysages de Saône et Loire



Observatoire photographique du Territoire de Belfort - AUTB



Baume-les-Dames dans son écrin de collines boisées - SCoT Doubs Central

À RETENIR : dans les SCoT étudiés, les bassins de vie ruraux et de petites villes prédominent et, en général, plusieurs types cohabitent. Quels que soient les bassins de vie dans lesquels les SCoT sont situés, les dynamiques urbaines et agricoles sont les plus fréquentes et modifient les paysages par la consommation d'espaces et la simplification des paysages. Les SCoT ont de facto un rôle important à jouer pour encadrer ce développement qui affecte la qualité et la singularité des territoires.

Bassin de vie	Rural	Petites villes	Moyennes villes	"Périurbain" attractif	Frontalier	Urbanisé
SCoT						
Autunois Morvan						
Bresse Bourguignonne						
Châlonnais						
Dijonnais						
Doubs Central						
Grand Avallonnais						
PNR Haut Jura						
Puisaye Forterre Val d'Yonne						
Seine et Tilles						
Val de Saône Vingeanne						

Les 10 SCoT et les bassins de vie dans lesquels ils s'inscrivent

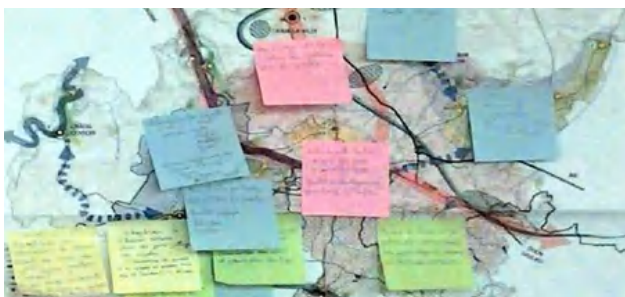


Une bonne prise en compte globale du paysage dans les SCoT

La deuxième partie de l'analyse a permis d'appréhender le niveau d'intégration du paysage à partir des plans des documents pour identifier les différentes manières d'aborder le paysage dans les SCoT. Il aborde également les modalités de concertation.

Dans 7 SCoT sur 10, les objectifs paysagers sont présents dans un axe spécifique. Pour autant, ils sont également abordés dans une logique transversale dans 8 SCoT sur 10. Globalement, le contenu des SCoT répond aux exigences du code de l'urbanisme « post ALUR ». Certains SCoT vont au-delà de la seule préservation ou valorisation des paysages et intègrent les notions de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique au prisme du paysage. De même, les enjeux paysagers issus du diagnostic sont non seulement explicités mais aussi hiérarchisés et spatialisés. A contrario, l'identification du potentiel de densification n'est pas toujours analysée au prisme du paysage.

Dans les SCoT de l'Autunois Morvan, Châlonnais, Grand Avalonnais, PNR Haut Jura, **des outils et modes de faire singuliers** sont utilisés pour construire le volet paysager avec les acteurs du développement et/ou les habitants. Sur le Grand Avalonnais un débat sur les mutations du paysage a été conduit. Ces méthodes participatives sont autant de manières de construire une vision partagée des valeurs du paysage, des dynamiques à l'œuvre et des enjeux.



SCoT du Grand Avalonnais. Séminaire de lancement et soirée débat sur le paysage au moment du PADD.

Enfin, la plupart des SCoT abordent les paysages autres que remarquables au travers de l'analyse voire la prise de mesures sur les **paysages ordinaires**.

À RETENIR : *Qu'il apparaisse dans un axe spécifique ou selon une logique transversale, le paysage est bien pris en compte dans les SCoT analysés : leur contenu répond aux exigences de la loi ALUR et vont parfois au-delà notamment sur les notions de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique ou de spatialisation et de hiérarchisation des enjeux. Un bémol est à noter sur l'identification du potentiel de densification au prisme du paysage.*

Le paysage au fil des pièces constitutives des SCOT

Ce volet permet de restituer l'analyse croisée du contenu des principales pièces du SCoT (diagnostic/EIE, PADD, DOO) sous l'angle du paysage.

Dans leurs différentes pièces, les 10 SCoT abordent la notion de paysage dans toutes les composantes qu'elles soient urbaines, agricoles, naturelles, hydrographiques ou infrastructurelles. Pour autant, la question des **points noirs** et **paysages dégradés** n'est abordée respectivement que dans 7 et 4 SCoT sur 10. De plus, la distinction entre paysages remarquables et paysages ordinaires se révèle être subjective d'un SCoT à un autre. La justification de ce qu'est un paysage remarquable à travers l'énoncé de critères permettrait d'objectiver cette notion.

urbaines : patrimoine bâti vernaculaire et remarquable (châteaux), silhouettes villageoises et urbaines, patrimoine industriel et religieux...

agricoles : bocages, openfield, prairies, pré-bois, haies, bosquets, murs/murgers, paysage viticole...

naturelles : topographie, massifs boisés, fronts visuels boisés, palette de couleurs (verte à brune) des massifs boisés (essences), landes, tourbières, anciennes gravières...

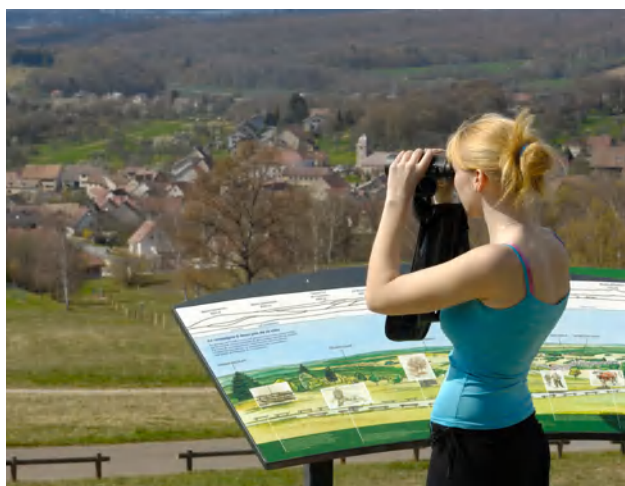
hydrographiques : vallées, torrents, cascades, plans d'eau (lacs, étangs, mares), zones humides, eaux secrètes (sol karstique)...

infrastructures : entrées de ville et de territoire, axe de communication, itinéraires de découverte, canaux...

Les composantes paysagères prises en compte dans les SCoT de la Région BFC

La **cohérence** entre les enjeux paysagers issus des diagnostics, les orientations affichées dans les PADD et les prescriptions inscrites dans les DOO est **bonne** pour l'ensemble des SCoT.

Dans le **PADD**, les « **objectifs de qualité paysagère** » sont souvent exprimés de manière indirecte alors qu'ils sont mentionnés sous ce vocable dans le code de l'urbanisme. Le terme « **qualité** » renvoie assez souvent au **paysage** mais plus généralement à la qualité de vie et la qualité des aménagements qu'elle soit architecturale, environnementale, urbaine ou paysagère. Lorsqu'ils concernent le paysage, ces objectifs qualitatifs s'appliquent à tout ce qui est vu et englobent à la fois les **composantes naturelles** (agricoles, forestières, hydrographiques, etc.) et les **composantes urbaines** (forme, silhouette urbaine ou villageoise, infrastructures, volumes bâtis, etc.).



SCoT Nord Doubs. Silhouette villageoise de Vandoncourt vue depuis le belvédère. Claude Nardin pour l'ADU - 2013

Dans le **DOO**, les prescriptions relatives au paysage s'expriment prioritairement sous la forme de **protection et de préservation** traduisant souvent une volonté de conservation. Toutefois, certains SCoT affichent la volonté de faire évoluer le paysage et de ne pas le sanctuariser (SCoT Val de Saône Vingeanne, SCoT du Haut Jura). Le DOO exprime alors explicitement des objectifs de **gestion ou d'aménagement** pour intégrer le développement dans le paysage ou le (re)valoriser.

Dans 8 SCoT sur 10, les **orientations sont spatialisées**, ce qui facilite leur transcription dans les documents de rang inférieur. La **qualité paysagère des capacités de densification** et de mutation est **développée dans le DOO et peu abordée dans le diagnostic** lors de l'analyse (L141-3). Les SCoT fixent des objectifs de qualité paysagère (OQP) sans mentionner le terme ou la référence à l'article L141-18. L'option permise par cet article permettant leur application aux communes en RNU n'a pas été utilisée dans les SCoT analysés.

	Formes historiques	Nouvelles formes
Habitat		
Tourisme		
Economie		

SCoT du Haut-Jura : évolutions architecturales et paysagères

La transcription des objectifs de qualité paysagère dans les documents de rang inférieur est facilitée lorsque :

- ces objectifs figurent au rang de **prescriptions** et non de recommandations ;
- le nombre de prescriptions est limité et numéroté ;
- le nombre d'exceptions à la «règle» est limité ;
- les prescriptions ne sont pas trop généralistes et sont spatialisées ;
- il existe des mesures de gestion ou d'aménagement en complément des mesures de protection/préservation.

Les points de rupture entre les différents documents du SCoT se situent dans 6 cas sur 10 au passage entre le **PADD et le DOO**, peu importe la thématique traitée. Dans la majorité des cas il s'agit d'orientations du PADD qui ne trouvent pas forcément de traductions concrètes dans les prescriptions du DOO ou se retrouvent diluées dans des prescriptions transversales, moins précises.

Dans au moins 3 cas sur 10 certains enjeux dégagés dans le diagnostic ne sont pas évoqués dans le PADD puis le DOO (thèmes du tourisme industriel et des carrières pour l'Autunois Morvan, paysage et densification pour le PNR du Haut Jura et Puisaye-Forterre-Val d'Yonne).

À RETENIR : Les 10 SCoT analysés prennent bien en compte la notion de paysage. Au regard des attentes réglementaires du code de l'urbanisme, il n'y a pas véritablement de manquements identifiés. Une attention particulière est portée sur les entrées de villes et les silhouettes urbaines ou villageoises. Un bémol apparaît pour ce qui concerne les **capacités de densification et de mutation** qui sont sous-développées dans le DOO et peu abordées dans le diagnostic lors de l'analyse (art. L141-3 du CU) alors que la cohérence des différentes pièces participe de l'acceptabilité collective. Enfin, les SCoT fixent des **objectifs de qualité paysagère** sans mentionner explicitement le terme ou la référence à l'article L141-18. Mais l'essentiel est que ces objectifs existent.

L'approche paysagère croisée avec d'autres thèmes

Ce volet analyse plus en détail les spécificités des SCoT par rapport au paysage et croise les enjeux paysagers avec d'autres thèmes transversaux. La totalité des SCoT étudiés traite du thème des entrées de villes de manière approfondie avec des objectifs de qualité d'intégration paysagère. Les autres thèmes abordés d'un point de vue paysager concernent des volets :

- urbains : zones d'activités, implantations commerciales, densification, habitat (notamment extensions, image des logements vacants)
- agro-naturels : l'agriculture (mosaïques), trame verte et bleue, forêt,
- énergétiques : production d'énergies renouvelables (zones d'exclusion, modalités d'insertion le cas échéant)

Le croisement avec certains thèmes plus spécifiques ne concerne que quelques SCoT en fonction de leurs spécificités : paysages sonores (Haut Jura), paysages culturels (Seine et Tilles), paysages de carrières, mines, etc. (Val de Saône Vingeanne, Seine et Tille, Autunois Morvan, Dijonnais) en lien avec le schéma départemental des carrières.

Enfin, l'approche paysagère est parfois facilitée par des démarches connexes en lien avec une charte de Parc Naturel comme dans le SCoT du Haut Jura.



Zoom sur les zones commerciales

Pour ce qui concerne les **zones commerciales**, le SCoT de Val de Saône Vingeanne est le seul à présenter un traitement complet de l'implantation des zones commerciales dans le paysage pour l'ensemble des documents. Les localisations des nouveaux commerces se font au sein des espaces existants. Le DOO fixe des prescriptions qualitatives. Pour la moitié des autres SCoT analysés (Autunois Morvan, Dijonnais, Doubs Central, Grand Avallonnais, Puisaye-Forterre-Val d'Yonne), le traitement est bon ou plutôt bon avec l'évocation de paramètres paysagers dans les diagnostics, le PADD et le DOO. Pour les autres SCoT, l'approche est incomplète soit parce qu'elle n'est pas traitée sous l'angle paysager, soit parce que les enjeux dégagés dans le diagnostic ne trouvent pas de traduction dans le PADD et le DOO. Il apparaît enfin que l'absence de DAAC n'est pas un frein à la rédaction qualitative de prescriptions dans le DOO.



Qualité du bâti et de la signalétique, mais absence de végétation - Auxonne. Rapport de présentation du SCoT



Faible qualité du bâti et de l'accès - Pontailler-sur-Saône / Mirebeau-sur-Bèze. Rapport de présentation du SCoT

Zones commerciales dans le SCoT du Val de Saône.



Zoom sur la densification et les dents creuses

Le paysage est souvent croisé avec la question de la **densification**. 6 SCoT sur 10 élaborent des prescriptions dans le DOO pour exclure l'urbanisation de certaines dents creuses. Cette approche paysagère qui pourrait sembler être traitée « par la négative », c'est-à-dire comme un argument pour ne pas encourager la densification, se veut davantage qualitative. Par exemple, le SCoT du Doubs Central définit des **critères très explicites** pour permettre cette exclusion (vergers villageois, perspectives visuelles sur bâti remarquable, silhouettes de villes et villages, etc.). Ce SCoT fixe parallèlement un objectif très affirmé de renouvellement des formes villageoises et de **résorption de la vacance**. Pour éviter la consommation d'espaces agricoles de bonne valeur, une liste de critères d'analyse de leurs valeurs (sols, fonctionnalité, etc.) est explicitement définie et les documents locaux doivent impérativement les prendre en compte. Ainsi, la **question de la densification est abordée dans une forme d'équilibre** et une recherche qualitative globale. Enfin, certains SCoT abordent la densité à travers les **formes urbaines** et fixent des densités bâties par niveau d'armature territoriale ou mettent en avant le respect des alignements bâtis et des silhouettes urbaines.



*Habitat dense dans un tissu pavillonnaire. Chevigny-Saint-Sauveur - SCoT du Dijonnais.
Logements Achi + Tech*

Synthèse des points forts et points perfectibles identifiés

Globalement, les points forts spécifiques aux paysages à retenir des SCoT de la Région sont les suivants :

- diagnostic complet sur les types de paysages traités, leurs qualités, les évolutions en cours, à des échelles différentes (SCoT, entités paysagères, PNR lorsqu'il y en a, communes, etc.) ;
- mise en valeur du cadre de vie et de l'amélioration de l'attractivité des territoires par le biais du traitement et/ou de la préservation des paysages comme fondement des projets de territoire pour travailler sur l'image, l'identité, la qualité du cadre de vie et le dynamisme économique et attirer de nouvelles populations ;
- indicateurs de suivi pour la plupart des thématiques paysagères afin de faire un suivi efficace des objectifs fixés par le SCoT ;
- mise en place d'outils pour faciliter l'approche paysagère : atelier paysage spécifique ou atelier "transversal" sur le paysage et la consommation foncière ;
- partie paysage bien identifiée dans chaque document, ce qui n'empêche pas d'aborder les autres thèmes sous le prisme du paysage.

Quelques points paraissent néanmoins perfectibles :

- SCoT trop dépendant d'une Charte Paysagère et déséquilibre de traitements entre territoires couverts par un PNR et les autres ;
- absence de définition claire des objectifs de qualité paysagère ou non mentionnés comme tels induisant une perte de lisibilité de ces objectifs ;
- prescriptions du DOO concernant le paysage trop diffuses ou généralistes pour obtenir des mesures concrètes en matière de qualité des paysages ;
- certains thèmes peu traités dans le DOO et faisant pourtant l'objet de réglementations précises dans le code de l'urbanisme (ZAE, densification, etc.) ;
- traitement plus poussé sur le «grand paysage» par rapport aux «micro-paysages», les paysages remarquables par rapport aux paysages dégradés.

Des entretiens pour recueillir le point de vue des porteurs de SCoT

Des entretiens ont été menés auprès des acteurs des territoires avec les techniciens et lorsque cela a été possible avec les élus en charge de l'élaboration, de la révision ou de la mise en œuvre. Il s'agissait de qualifier l'intention politique et technique **en amont du SCoT** et la manière dont la **démarche de mise en œuvre** a été engagée.

Le développement ci-dessous retranscrit la synthèse des débats et des apports des entretiens qui ont permis d'identifier les «points forts» et les «points plus faibles», retranscrits ci-après. Les fiches concernant spécifiquement les entretiens relatifs à chaque SCoT sont jointes en annexe.

Avant le SCoT, des démarches volontaires liées au paysage

Sur une très grande majorité des SCoT analysés, **des démarches volontaires liées au paysage ont précédé la réalisation du SCoT**. Le SCoT en tant que document intégrateur contribue à croiser, agréger, étendre, préciser ces éléments préexistants. Cette matière est utile au SCoT pour la **prise de conscience collective des caractéristiques spécifiques des territoires**, la traduction en orientations et la sensibilisation.



La Charte du PNR du Haut Jura est très structurante pour le SCoT du Haut Jura (rapport de compatibilité)

Une approche singulière permise par la démarche paysagère

Les entretiens ont montré que **la loi NOTRe a fortement rejailli sur l'élaboration des SCoT**, avec des modifications de périmètres ou des disparitions de structures porteuses induisant une reconsidération de la dimension paysagère en plus de celle de l'armature urbaine.

La démarche paysagère peut être **portée politiquement** par un comité de pilotage transversal ou par plusieurs commissions thématiques en lien avec le paysage, sans que cela ne semble avoir d'effets sur les objectifs de qualité paysagère.



Commission du SCoT Nord Doubs - ADU 2015

La démarche paysagère permet une **approche singulière sur les territoires**. Elle traite de leur morphologie, de leurs patrimoines matériel et immatériel, d'approches croisées avec les thèmes de l'énergie, de la nature en ville, du tourisme, etc. Ainsi, le **paysage donne un éclairage** sur les territoires et leurs évolutions, plutôt que de constituer un sujet propre : il apparaît de façon induite, ce qui corrobore son **caractère éminemment transversal**.

Dans la majorité des cas, l'approche paysagère a fait l'objet d'une concertation sous la forme d'ateliers permettant de conduire la démarche dans une logique de concertation voire de co-construction. Lorsqu'elles sont organisées, les **visites de terrain ou sorties thématiques** apportent une réelle plus-value car le paysage s'embrasse physiquement avec les sens corporels.

L'association des partenaires et acteurs du paysage diffère selon les territoires. Pour autant, plus elle est conduite dans la durée (diagnostic, PADD, DOO), plus elle légitime les objectifs de qualité paysagère (ex : Bresse bourguignonne) et l'accompagnement dans les démarches de mise en œuvre (ex : appui du CAUE pour le Doubs Central), contribuant ainsi à affirmer les valeurs paysagères de chaque territoire.

Le paysage associé à l'attractivité dans le contenu des SCoT

Dans la majorité des SCoT analysés, le **paysage a permis d'aborder le territoire de façon globale** au lieu de l'analyser de manière sectorielle. Pour autant, il révèle rarement de nouvelles opportunités, contribuant plutôt à conforter des opportunités préexistantes par exemple en matière de tourisme, d'énergie, d'aménités.

Dans la majeure partie des SCoT étudiés, le **paysage est souvent associé à l'attractivité** car il est perçu comme un atout par rapport à la qualité des cadres de vie ou de développement économique.

En moyenne, les prescriptions relatives aux paysages sont traduites selon le minimum réglementaire. **Lorsque les orientations sont plus fortes que ce qu'impose le cadre législatif, les orientations portent notamment sur :**

- la qualité des paysages en vue d'augmenter l'attractivité ;
- la préservation des caractéristiques urbaines ou rurales en regard des objectifs de densification (lien bâti/paysage) ;
- la préservation des terres de bonne valeur agronomique ;
- la gestion des "points noirs" paysagers au-delà de la question des entrées de villes (déchets, carrières, patrimoine industriel vieillissant, etc.) ;
- l'intégration d'ouvrages de production d'énergie.



Paysage industriel revalorisé sur le site Japy à Audincourt. Claude Nardin pour l'ADU

Une mobilisation large des acteurs dans la mise en œuvre des SCoT

L'approbation récente de certains SCoT ne permet pas d'avoir beaucoup de recul sur leur mise en œuvre. Les entretiens ont montré que dans la moitié des cas, **la structure porteuse n'est pas à l'initiative de la mise en œuvre des orientations relatives à la qualité paysagère.**

Lorsqu'elle l'est, c'est par :

- la réalisation de guides ou chartes d'aménagement ;
- des réponses à des appels à manifestation d'intérêt (AMI) ;
- la réalisation d'outils spécifiques (MOS, études de potentiels fonciers, etc.) ;
- la mise à disposition d'ingénierie ;
- le portage d'un PLUi ;
- ou encore des animations liées au paysage, ce qui assure potentiellement une meilleure cohérence dans la préservation, la protection et la gestion des paysages.

Dans quasiment tous les SCoT étudiés, les **documents locaux d'urbanisme**, lorsqu'ils ont fait l'objet de mise en compatibilité, intègrent plutôt facilement les orientations liées aux paysages. Il s'agit cependant parfois d'approfondir certains thèmes : entrées de villes, patrimoine, éléments paysagers remarquables, franges urbaines, etc. Pour autant, des difficultés à appliquer certaines orientations subsistent. Par exemple, les PLUi/PLUi ne peuvent réglementer la prescription de matériaux, ou certaines prescriptions s'avèrent parfois trop générales pour être retranscrites.

L'élaboration d'un PLUi **simultanément ou dans la continuité immédiate d'un SCoT permet de pallier un risque de démobilité inhérent aux démarches de longue haleine.** Cela permet également de bien distinguer la portée de chaque document de planification, les documents locaux devenant alors l'un des outils de mise en œuvre du projet de territoire.



Balade paysagère - AUDAB

Six SCoT régionaux analysés avec un focus spécifique

Six SCoT situés dans la région Bourgogne Franche-Comté approuvés avant la loi ALUR ou en cours de révision ou d'élaboration ont fait l'objet d'une analyse portant sur la manière singulière dont ils ont abordé la question du paysage. Cette singularité peut concerner les outils, les objectifs qualitatifs, la méthode. Les fiches de présentation de chaque SCoT sont accessibles en annexe. Elles présentent le porteur du projet, ses objectifs, l'échelle de territoire considérée, les problématiques abordées, les différentes méthodes mises en œuvre ainsi que les rôles des intervenants. Ces fiches renvoient également vers le nom de contacts pouvant apporter des précisions sur la démarche. Quelques éléments de synthèse sont repris dans le développement qui suit.

Beaune-Nuits-St-Georges et Gevrey-Chambertin : intégrer le plan de gestion d'un bien protégé au patrimoine mondial

Le SCoT de Beaune Nuits-Saint-Georges Gevrey-Chambertin est situé dans un territoire viticole. Or les **Climats du Vignoble de Bourgogne** sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO du fait de la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien. Cette inscription implique la mise en place d'un plan de gestion du Bien à renouveler périodiquement. Pour assurer un lien entre un plan de gestion et un SCoT et faire en sorte que le SCoT facilite la mise en œuvre du plan de gestion, il est notamment nécessaire de prendre en compte les objectifs de gestion du Bien dans les orientations du SCoT en poussant loin les prescriptions relatives à la sauvegarde et à la valorisation du Bien. Parallèlement, il s'agit également de garantir les capacités d'exploitation

et des activités agricoles et viticoles qui caractérisent fortement ce territoire et dont le changement de modèle économique peut conduire à la nécessité de faire évoluer les paysages. Une attention très particulière doit alors être portée pour assurer l'intégration paysagère.

À RETENIR : Le SCoT contribue à la mise en œuvre des objectifs de préservation et de valorisation définis dans le plan de gestion d'un bien sur la liste du patrimoine mondial. Le plan appelle une actualisation pour intégrer des enjeux nouveaux et notamment le développement de l'éolien et les projets énergétiques d'envergure, les zones de protection par rapport aux intrants, le changement climatique et son impact potentiel sur le cépage. Ces enjeux croisent en partie ceux du SCoT.



article L.612-1 du code du patrimoine

Lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'Etat dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur exceptionnelle.

Les Climats du vignoble de Bourgogne

Périmètre inscrit au Patrimoine mondial



Repérage la zone centrale et la zone écrin des Climats du vignoble de Bourgogne
Association des Climats du vignoble de Bourgogne

Agglomération bisontine : protéger les espaces paysagers majeurs et sensibiliser

Durant la deuxième moitié des années 2000, les élus locaux ont engagé une démarche visant la préservation et la valorisation des paysages locaux. Cette volonté s'est traduite de façon prescriptive dans le SCoT de l'agglomération bisontine et dans une optique d'animation et de fédération des acteurs locaux par l'élaboration d'une charte paysagère signée par une douzaine de communes en 2012.

Le SCoT de l'agglomération bisontine, approuvé en décembre 2011, entend ainsi dans son projet favoriser la préservation des paysages locaux qui font l'identité du territoire et plus particulièrement les sites emblématiques à forte valeur paysagère (espaces collinaires et massifs boisés de la vallée du Doubs). Il prévoit notamment la **préservation stricte des espaces majeurs identifiés** avec délimitation à la parcelle dans les éléments visuels du Document d'Orientations Générales (DOG). Parallèlement, une démarche de préservation et de valorisation des paysages de la vallée a été engagée à travers l'élaboration et la signature d'une charte paysagère par 12 communes de la vallée. Dans le cadre de l'animation de cette charte, des balades paysagères à destination du grand public sont organisées annuellement pour faire découvrir de patrimoine.



Plaquette d'information balade paysagère
AUDAB - 2020

À RETENIR : les orientations en matière de paysage dans le DOG se concentrent sur la vallée du Doubs, colonne vertébrale du territoire du SCoT de l'agglomération en 2011. Depuis 2017, le périmètre du SCoT a évolué et s'organise à présent autour des vallées du Doubs et de l'Ognon.

Nord Doubs : identifier collectivement les valeurs du paysage pour agir

Dans le cadre de l'État Initial de l'Environnement du SCoT Nord Doubs, une étude urbaine et paysagère à l'échelle du SCoT Nord Doubs a été réalisée. Des ateliers de travail avec les élus membres d'une commission sur la « qualité des espaces », chargée notamment du suivi de cette étude ont été conduits. Des débats sur les valeurs des paysages, qu'ils soient remarquables, ordinaires ou dégradés, leur ont permis de définir les objectifs communs qu'ils se fixent pour éviter leur banalisation et améliorer leur qualité. À l'issue de l'étude, les enjeux ont été traduits en orientations qui ont été intégrées dans le DOO du SCoT. L'une des cartographies du DOO sur les paysages est une déclinaison directe des résultats de cette étude et notamment le fait de protéger les terres de bonne valeur agronomique.

À RETENIR : la méthode mise en place contribue à une prise en compte partagée du paysage et de ses valeurs. L'enchaînement entre l'étude et le document de planification donne un caractère structurant aux orientations relatives à la qualité des paysages.



Mosaïque de cultures et vergers dans le Nord Doubs
ADU - 2007

Pays Lédonien : pour une protection visuelle des sites touristiques majeurs

Dans le cadre de la révision du SCoT approuvé en mars 2012 (évolution du périmètre), les élus du PETR ont souhaité que le développement touristique devienne un pilier du développement économique en se structurant autour de trois pôles touristiques :

- lacs, rivières et cascades ;
- vignoble ;
- thermalisme.



Les lacs de la Motte et du Grand Maclu
Pays Lédonien

Ils ont ainsi souhaité affirmer la **protection visuelle des sites touristiques majeurs** du territoire au regard des éléments affectant le paysage et notamment les éoliennes. Pour cela, le PETR s'appuie sur une étude réalisée par la DREAL en 2019 sur la sensibilité paysagère des sous-unités paysagères au regard de l'implantation d'éoliennes de 150 m de haut.

À RETENIR : dans le cadre de l'étude menée par la DREAL Bourgogne Franche-Comté, la sensibilité paysagère est étudiée à l'échelle des sous-unités paysagères. Cette échelle d'analyse peut être questionnée dans le sens où une même sous-unité paysagère peut présenter différentes caractéristiques en matière de topographie et de co-visibilité. Ainsi, cela nécessite au SCoT du Pays Lédonien de travailler à une échelle plus fine la sensibilité paysagère ou a minima de demander aux PLUi d'affiner l'analyse.

Grand Nevers : territoire pilote d'une opération BIMBY* de grande envergure

Le SCoT du Grand Nevers, approuvé en décembre 2016, a été révisé suite à l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunal (SDCI) de la Nièvre, venu bouleverser le périmètre du SCoT. Dans ce SCoT la démarche paysagère permet de fédérer le projet et faire consensus, y compris lorsque le périmètre est modifié (modification de l'EPCI avec la loi NOTRe). La démarche paysagère a permis de tisser des liens entre espaces urbains et espaces ruraux.

Le deuxième SCoT, approuvé le 5 mars 2020, est quasi identique à celui de 2016 mais comporte une ambition de développement différente. Cette dernière s'appuie sur une stratégie conservatrice, visant à maintenir, à l'horizon du SCoT, le volume de logements existant à l'échelle du périmètre, à préserver les paysages, l'accès à la nature et à limiter l'étalement urbain.

Pour y parvenir, les élus ont engagé une action concrète visant à lutter contre les extensions urbaines et à optimiser les espaces urbains par leur densification, à travers la démarche BIMBY, qu'ils confient au laboratoire InVivo.



Lab InVivo

À RETENIR : la démarche BIMBY conduite à l'échelle du SCoT est mobilisatrice pour impliquer largement sur les enjeux du territoire. Cette approche rend possible la jonction entre des échelles très distendues, allant du grand territoire jusqu'au particulier, le plus souvent propriétaire. L'ingénierie mise en place pour remettre sur le marché des logements qui étaient promis à une vacance probable à moyen ou long terme et densifier le tissu bâti, contribue à préserver les paysages et la trame verte et bleue (TVB).

* BIMBY = Build In My Backyard (construis dans mon jardin) - Projet porté dans le cadre du programme «villes durables» de l'Agence Nationale de la Recherche

Charolais Brionnais : candidature UNESCO et projet de territoire

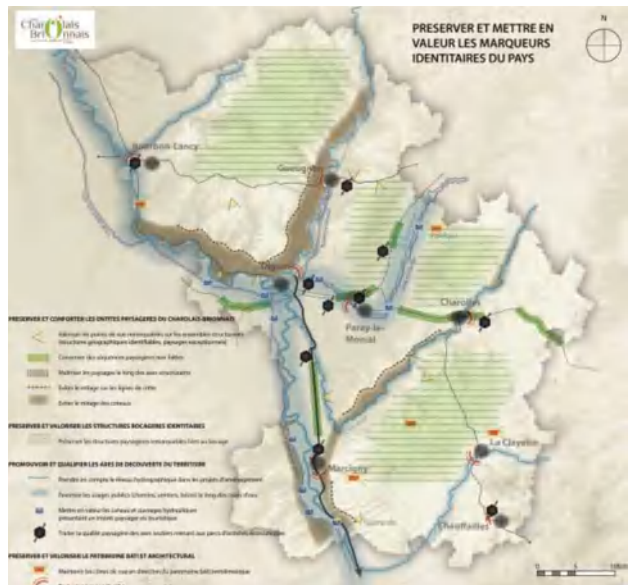
Le pays Charolais-Brionnais a pour caractéristique d'être constitué d'un paysage fortement marqué par l'élevage bovin qui confère au territoire une identité qui lui est propre (bocage omniprésent, prairies d'embouches, forte présence du réseau hydrographique, richesse du patrimoine roman, etc.). Cette constatation a permis d'élaborer diverses démarches portées par les élus visant à valoriser les paysages et l'**identité rurale matrice du cadre de vie** des populations et vecteurs d'attractivité sur un territoire en voie de dépeuplement.

L'élaboration d'un SCoT à partir de 2010, s'appuyant sur le label «Villes et Pays d'Art et d'Histoire» obtenu en 2007, a permis de porter politiquement un projet de territoire basé sur la préservation et la valorisation des paysages locaux à l'origine de la candidature UNESCO d'inscription du **paysage culturel du Charolais-Brionnais** initiée en 2011. Le projet SCoT s'est nourri de ces différentes démarches et a permis la construction de nouveaux outils



*Paysages de bocages.
Pays Charolais-Brionnais*

à des fins de conseils quant à la gestion paysagère et de l'aménagement du territoire (charte architecturale et paysagère créée en 2012). Le portage de cette candidature au patrimoine mondial est le résultat d'un désir politique de porter les valeurs paysagères locales comme fondement du projet de territoire.



*Préserver et mettre en valeur les marqueurs identitaires.
Pays Charolais-Brionnais*

À RETENIR : une démarche dynamique, conduite dans la durée et avec une volonté de qualité partagée, renforce le caractère intégrateur du SCoT et facilitera le lien avec la démarche UNESCO et le plan de gestion qui y sera associé.



*L'inscription des activités humaines dans le socle territorial du Nord Doubs
Guillaume Frey pour PMA*



La démarche paysagère, un processus culturel

La difficulté en matière de paysage n'est pas tant de répondre aux questions que de se poser les bonnes questions. Un projet est un processus. L'important est de mettre en place une méthode et de l'orchestrer du point de vue de l'urbanisme et du paysage. En complément des aspects réglementaires, **la démarche d'élaboration revêt donc une importance capitale.**

Qu'elle soit orchestrée par une commission à vocation plutôt transversale (ex : commission qualité des espaces) ou une ou plusieurs commissions à vocation thématique (environnement, agriculture, entrée de ville, etc.) il importe de **permettre aux acteurs du territoire d'appréhender le « caractère » et les « valeurs » qu'on attribue collectivement aux paysages spécifiques** à chaque situation locale.

Dans tous les cas, ce processus culturel demande du temps et des débats et il importe de l'enclencher dès le démarrage de la procédure du SCoT, de le poursuivre tout au long de l'élaboration et de garder collectivement à l'esprit et au besoin repartager cette projection culturelle pendant la mise en œuvre du SCoT.

L'analyse des SCoT de la Région a montré que la démarche paysagère permet de fonder un projet de territoire sur ses spécificités et sur des objectifs de qualité partagés par les différents acteurs. Elle contribue à fédérer les acteurs et faire consensus, y compris lorsque le périmètre du SCoT évolue comme cela a été le cas suite à la promulgation de la loi NOTRe. La qualité attendue aura alors davantage de chance d'être atteinte lors de la mise en œuvre des SCoT.

GUIDE DES BONNES PRATIQUES

Plan Paysage
Grand Belfort
AUTB

Figures imposées, les étapes indispensables

L'objectif de cette partie est de présenter les étapes clés pour répondre aux attentes réglementaires en matière de paysage dans le cadre de l'élaboration d'un SCoT et d'identifier les clés de réussite pour bien prendre en compte le paysage de manière transversale.

L'importance de l'organisation de la méthode pour élaborer le SCoT

1. Prévoir une gouvernance à trois niveaux en s'appuyant sur une expertise paysagère

L'élaboration d'un SCoT nécessite la mise en place d'une gouvernance adaptée tout au long de la procédure. Cette gouvernance doit s'organiser en 3 niveaux.

La gouvernance politique

Placer le paysage au centre du projet de territoire du SCoT nécessite une prise de conscience politique des valeurs du paysage. Ainsi, du fait de sa transversalité, il est important que le paysage soit abordé sous l'angle des différents thèmes du SCoT (habitat, économie, équipement, environnement, etc.) et dans les différentes instances avec les élus en comité de pilotage SCoT ou en commission de travail.

La gouvernance technique et partenariale

En complément de la gouvernance politique, l'équipe technique doit pouvoir apporter son expertise sur le paysage. Ainsi, la présence d'un paysagiste au sein de l'équipe technique facilite la bonne prise en compte des enjeux paysagers. Les services de l'Etat et avec le cas échéant l'association d'un «réseau paysages» se mobilisent également aux côtés des collectivités. L'appui d'organismes et d'associations partenaires des collectivités (PNR, CAUE, Agence d'urbanisme, Maison de l'environnement, ONF, etc.) peut être également un relais pour appréhender au mieux le paysage dans le SCoT.

La gouvernance citoyenne

L'association de la société civile (habitants, acteurs économiques et agricoles, acteurs associatifs, porteurs de projets, etc.) est essentielle pour sensibiliser aux

enjeux paysagers du territoire et faire émerger de nouvelles propositions. Les actions de sensibilisation et de concertation peuvent prendre la forme de conférences, d'expositions, d'ateliers dédiés au paysage, de visites de terrain.

Regard des agences d'urbanisme : L'association de la société civile et des partenaires à la construction du projet de SCoT doit se faire tout au long de l'élaboration du SCoT et pas uniquement lors du diagnostic. Ainsi, les prescriptions définies dans le cadre du DOO seront moins vécues comme un ensemble de contraintes réglementaires pour les futurs porteurs de projets.

À RETENIR : Une bonne appropriation des enjeux liés aux paysages au sein d'un SCoT nécessite une gouvernance à trois niveaux : politique, technique et partenariale, et citoyenne en y associant une expertise spécifique (paysagiste, partenaire, bureau d'études, ...)

2. Assurer la cohérence avec les documents supra relatifs au paysage

Le paysage qu'il soit urbain ou naturel est généralement abordé dans des documents spécifiques à différentes échelles territoriales et administratives :

- les chartes de parc naturel régional (PNR) à l'échelle des communes adhérentes à la charte de PNR ;
- les atlas de paysages à l'échelle départementale et atlas régional des paysages. Pour la région BFC il existe 2 atlas des ex régions Bourgogne et Franche Comté en plus des 8 départementaux.
- les plans paysage à l'échelle de plusieurs communes ou d'une intercommunalité ;
- les plans de gestion du ou des biens inscrits au patrimoine mondial (UNESCO) à l'échelle du périmètre du site ;
- les opérations grands sites de France à l'échelle du site OGS ;
- les schémas d'aménagement urbain de caractère (SAUC), à l'échelle de la commune identifiée Petite Cité de Caractère.

À l'exception de la charte de Parc Naturel Régional avec



3. Veiller à la cohérence et la continuité entre les différentes pièces du SCoT

Dans un souci de cohérence entre les différentes pièces du SCoT (rapport de présentation, PADD et DOO) et de justifications des choix opérés, les orientations et prescriptions du PADD et du DOO relatives au paysage doivent être la réponse réglementaire à des enjeux révélés par le diagnostic. Toutefois, les analyses menées dans le diagnostic doivent être traduites dans le PADD et le DOO si cela se relève d'un enjeu paysager prioritaire pour le territoire.

Regard des agences d'urbanisme : Le cas échéant, un point de rupture est souvent observé entre le PADD et le DOO mais aussi entre le diagnostic et le PADD. Le niveau de portage politique peut expliquer la plus ou moins bonne continuité entre le diagnostic et le PADD au regard des enjeux prioritaires. Par ailleurs, la similarité des plans du PADD et du DOO ne garantit pas toujours la traduction d'orientations du PADD en prescriptions dans le DOO.

À RETENIR : Une bonne cohérence entre les différentes pièces du SCoT (rapport de présentation, PADD et DOO) facilite la justification des choix opérés dans le SCoT.

Concernant les Biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, il n'y a pas de lien de compatibilité avec le SCoT. Toutefois, le lien est très fort entre le SCoT, la zone tampon du bien inscrit et le plan de gestion du Bien. En effet, le SCoT doit s'assurer de la préservation du Bien notamment de sa « Valeur Universelle Exceptionnelle » (critères d'authenticité et d'intégrité) et de sa zone tampon. Le SCoT doit également s'assurer de ne pas compromettre la mise en œuvre des engagements contractés dans le cadre du plan de gestion du bien inscrit, voire d'y contribuer.



Vignobles des Climats de Bourgogne
AUDAB - 2020



FICHES SCOT et UNESCO : Beaune-Nuits Saint-Georges-Gevrey-Chambertin et Charolais-Brionnais

À RETENIR : S'appuyer sur les documents ressources pour aborder le paysage et intégrer leurs dispositions directement dans le SCoT en évitant de faire trop de renvois que ce soit en matière de rédaction ou d'illustration.

4. Hiérarchiser et spatialiser les enjeux paysagers

Une hiérarchisation des enjeux paysagers en fonction d'une échelle d'intensité (fort, moyen, faible) facilite leur traduction en orientations dans le PADD et en prescriptions dans le DOO. Cette hiérarchisation peut être intégrée en introduction de l'évaluation environnementale ou en conclusion de l'état initial de l'environnement (diagnostic environnemental).

La hiérarchisation des enjeux peut être réalisée à partir d'une approche multicritère à l'instar de ce qui a été mis en place dans le SCoT du Haut-Jura. En effet, pour les classer par niveau d'importance, les différents enjeux environnementaux ont été pondérés selon 5 critères :

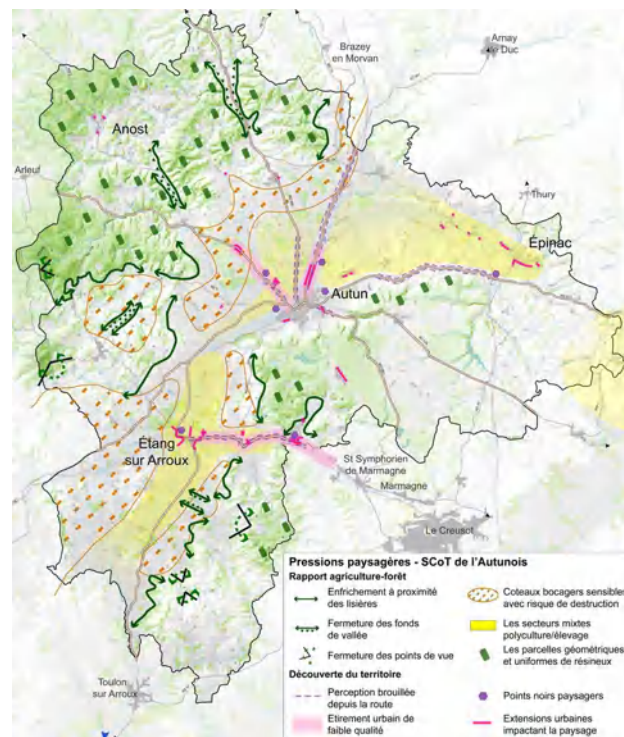
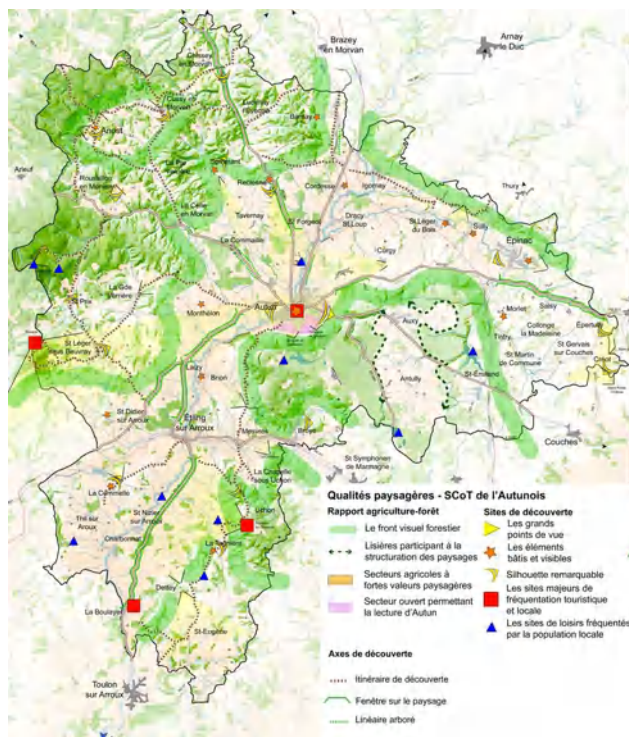
- le niveau d'enjeu : local (1) ou global (2)
- le niveau d'urgence de l'enjeu (de 1 - peu urgent à 3 - très urgent)
- la transversalité de l'enjeu (de 1 - faible à 3 - forte)
- l'irréversibilité de l'enjeu (de 1 - faible à 3 - forte)
- l'importance de l'enjeu pour la préservation des ressources et de la santé publique (de 1 - faible à 3 - forte)

Maîtriser l'urbanisation et le développement d'activités à forte consommation foncière
Préserver les espaces ouverts (agricoles ou naturels, en déprise ou à risque de déprise, ou en situation périurbaine) et contenir la forêt dans les secteurs de pré-bois ou à proximité des villages.
Maintenir les 15 coupures vertes identifiées
Prendre en compte le réchauffement climatique dans le développement des activités notamment touristiques.
Intégrer dans le paysage les projets touristiques, les infrastructures et grands équipements
Préserver les 32 sites paysagers remarquables et valoriser certains paysages (Cébriot, Bief rouge)
Préserver les qualités sonores des sites identifiés
Requalifier les entrées de villes
Préserver les entrées de territoire sur les secteurs identifiés
Préserver et valoriser le bâti (traditionnel, agricole et industriel)

SCoT du Haut Jura - Etat initial de l'environnement - Tableau de hiérarchisation des enjeux paysagers par un code couleur.

En complément de la hiérarchisation des enjeux paysagers, une spatialisation de ces enjeux et plus largement des enjeux identifiés par le diagnostic permet une traduction plus facile en orientations du PADD puis en prescriptions du DOO, dans le sens où l'approche du paysage est territorialisée et abordée de manière moins générale. De

plus, pour répondre à la logique transversale du paysage, les enjeux paysagers sont à croiser avec les autres enjeux du SCoT notamment pour mettre en avant les pressions exercées sur le paysage. Les enjeux paysagers peuvent être spatialisés à différentes échelles : SCoT, PNR, entités paysagères, communes, infrastructures.



SCoT de l'Autunois-Morvan - Rapport de présentation - Cartes des qualités paysagères et des pressions paysagères



SCoT du Grand Avallonnais - Rapport de présentation - Zoom sur les enjeux spécifiques aux différents secteurs

Regard des agences d'urbanisme : Pour bien identifier les choix politiques en matière de paysage, une synthèse des points forts et des points faibles du territoire peut être faite préalablement à la hiérarchisation des enjeux.

À RETENIR : Envisager une hiérarchisation et une spatialisation des enjeux paysagers et les mettre en perspective avec les atlas des paysages pour faciliter la traduction en orientations (PADD) et en prescriptions (DOO).

5. Spatialiser les orientations (PADD) et les prescriptions (DOO)

En cohérence avec la spatialisation des enjeux paysagers, des orientations et des prescriptions spatialisées permettent d'éviter la formulation de prescriptions trop généralistes, in fine, difficiles à traduire dans les documents d'urbanisme inférieurs (PLU, PLUi). Cette spatialisation des orientations et des prescriptions peut se faire soit textuellement (noms des secteurs, communes, lieux concernés), soit en se référant à une cartographie ou un zoom sur un secteur à enjeux (ex : entrées de ville). Dans certains cas, il est fait référence au document cadre notamment les plans de parc des territoires couverts par une charte de PNR.

Regard des agences d'urbanisme : Pour faciliter la mise en œuvre des prescriptions du DOO relatives au paysage, la rédaction (forme et fond) est à envisager de manière à :

- Limiter le nombre de prescriptions et les numéroter pour mieux s'approprier le SCoT ;
- Travailler la mise en page : rappel du PADD, différenciation des prescriptions et des recommandations pour mettre en avant la cohérence des documents du SCoT ;
- Rédiger en priorité des prescriptions et limiter le nombre d'exceptions à la « règle » pour véhiculer clairement la portée du SCoT.

À RETENIR : Spatialiser les orientations et les prescriptions pour faciliter la mise en œuvre dans les documents inférieurs

Orientation 2 :

La valorisation des ressources bressanes en tant que support de promotion de l'image et du potentiel touristique du territoire

Objectif 1 – Conserver la diversité agricole et paysagère caractéristique de l'identité de la Plaine Bressane en préservant et renforçant le réseau bocager dans le territoire

Le bocage fait partie intégrante de l'identité bressane. Cependant, les évolutions récentes ont fragilisé les équilibres du territoire engendrant une régression du bocage dans une grande partie du territoire. Sa préservation mais également sa reconquête sont donc des éléments essentiels pour le territoire.



Rappel du PADD

- Conserver la diversité agricole et paysagère caractéristique de l'identité de la Plaine Bressane (chalonnaise et louchannaise) en préservant et renforçant le réseau bocager dans le territoire
- Renforcer et diversifier le réseau bocager bressan, notamment dans les secteurs qui présentent un bocage devenu relictuel, pour améliorer la fonctionnalité écologique du territoire

Prescriptions

- Le SCoT définit par commune la densité de bocage associée. Chaque catégorie bénéficie de prescriptions spécifiques. Ainsi :
 - Pour toutes les communes :
 - Préserver le réseau bocager dans les documents d'urbanisme (linéaires de haies, bosquets) qui participent à la préservation de cette caractéristique paysagère;
 - Préserver les bosquets, arbres isolés et ripisylves pour lutter contre l'uniformisation des paysages ;
 - Dans les secteurs de bocage moyennement dense à dense, inscrire graphiquement le réseau bocager connu issu des inventaires existants dans les documents d'urbanisme et autoriser la coupe du bocage pour l'entretien ou la valorisation énergétique. ;
 - Dans les communes présentant un bocage relictuel réaliser des inventaires bocagers locaux en complément de ceux existants (recensement des linéaires, la présence de talus ou de fossés, le niveau d'intérêt écologique et hydraulique...) et autoriser la coupe du bocage pour l'entretien ou la valorisation énergétique.

Recommandations

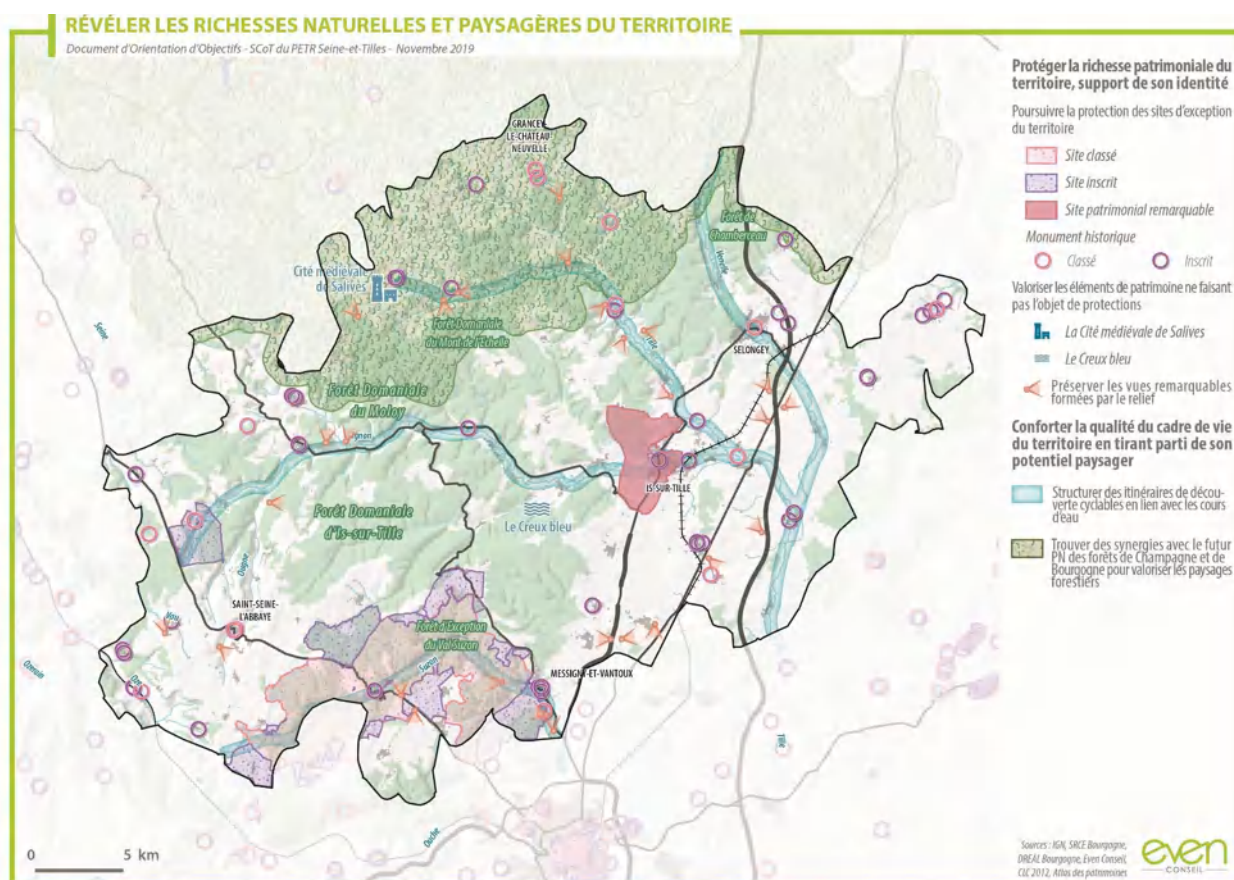
- Dans les secteurs de bocage moyennement dense à dense, en cas d'arrachage des haies prévoir leur compensation (1 pour 1) ;
- Dans les communes présentant un bocage relictuel, en cas d'arrachage des haies, prévoir leur compensation (2 pour 1).

La cartographie de la densité de bocage par commune du DOO est présentée au chapitre 3.

62

DOO – Dossier d'approbation

Exemple : SCoT de la Bresse Bourguignonne - DOO



Exemple : SCoT Seine et Tilles - DOO

6. Définir des indicateurs de résultats à partir des objectifs de qualité paysagère

Les indicateurs auront intérêt à être formulés à partir des objectifs de qualité paysagère pour mesurer l'atteinte des objectifs plutôt que sur des enjeux ou des thèmes du paysage. Cela permet de décliner de façon contextualisée et spatialisée l'objet à observer et à évaluer.

La définition d'indicateurs de suivi du paysage a un intérêt lorsque ce sont des indicateurs de résultat plutôt que des indicateurs d'état, afin de montrer comment le paysage a été appréhendé que ce soit dans les documents d'urbanisme ou par des actions spécifiques sous l'angle de la gestion, de la protection ou de l'aménagement.

Cela n'exclut pas le fait de caractériser l'existant (temps 0) pour permettre d'appréhender l'impact des orientations sur les paysages au fur et à mesure de la mise en œuvre des orientations. A ce titre, les observatoires photographiques des paysages sont des outils efficaces pour assurer le suivi de certains indicateurs. La région BFC dispose de 4 observatoires photographiques des paysages (OPP).



Observatoire prospectif du PNR du Haut Jura

Regard des agences d'urbanisme : Bien appréhender le suivi de l'évolution des paysages dans le cadre des indicateurs de suivi et ne pas se focaliser seulement sur le petit patrimoine bâti.

À RETENIR : Tendre vers des indicateurs de résultat permettant de mesurer l'impact des orientations relatives aux objectifs de qualité paysagère sur l'évolution des paysages. Les suivre dans un tableau de bord à partir d'un temps 0. Alerter en cas de dévoiement par rapport aux objectifs.

Thématiques	Indicateurs pertinents	Indicateurs moins pertinents
Protection / Préservation du patrimoine	nombre de petits éléments du patrimoine recensés et ayant fait l'objet d'une mesure de protection	nombre de communes ayant réalisé un inventaire de leur patrimoine
Préservation / Protection des milieux paysagers remarquables et ordinaires	niveau de préservation des zones paysagères sensibles niveau de fermeture des points de vue identifiés nombre de coupures vertes identifiées et protégées dans les documents d'urbanisme	nombre de documents d'urbanisme avec un volet architectural et paysager
Intégration paysagère de l'urbanisation	proportion de dents creuses écartées du fait des critères paysagers définis par le SCoT nombre d'entrées de villes et de traversées de bourgs à qualifier identifiées dans les PLU et moyens associés pour les réhabiliter.	nombre d'OAP «renouvellement» mises en place dans les PLU, nombre de règlements locaux de publicité annexés aux documents d'urbanisme

Exemples d'indicateurs extraits de SCoT de Bourgogne-Franche-Comté

Les objectifs de qualité paysagère

Les objectifs de qualité paysagère sont à fixer dans le PADD et à affiner dans le DOO. Les attentes du code de l'urbanisme portent a minima sur les thèmes suivants :

- les capacités de densification et de mutation (L141-3 du CU) ;
- les entrées de ville (L141-5 du CU) ;
- la localisation préférentielle des commerces (L141-16 du CU).

En zone de montagne, le code de l'urbanisme exige que le diagnostic prenne en compte les objectifs de préservation des paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. (L141-3).

De plus, le SCoT peut (option) définir des objectifs de qualité paysagère (OQP) par secteur pour les communes non

couvertes pas un document d'urbanisme dans lesquelles le RNU s'applique (L141-18 du CU). Les 10 SCoT régionaux approuvés après la Loi ALUR n'ont pas mobilisé cette possibilité offerte par le code de l'urbanisme. Toutefois, le SCoT des agglomérations de Beaune et de Nuits St Georges approuvé en 2014 a inscrit des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère en l'absence de PLU ou de document en tenant lieu (page 32 et 33 du DOO). Il identifie les secteurs (front de côte, des Hautes-Côtes, de plaine) en citant précisément les communes concernées. En fonction des secteurs, il renvoie aux prescriptions définies préalablement dans le DOO (préservation des éléments paysagers structurants, aménagement des cônes de vue et points de vue particuliers d'intérêt plus local, coupures vertes à maintenir entre les villages) mais également à la carte des qualités paysagères et patrimoniales, annexée au DOO.

RAPPEL

Les différentes évolutions réglementaires (Loi portant engagement national -ENE- pour l'environnement, loi ALUR) renforcent la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme avec la définition d'objectifs de qualité paysagère (Art. L 101-2) à l'ensemble des paysages, qu'ils soient considérés comme remarquables, du quotidien ou dégradés, naturels ou bâtis. Les objectifs de qualité paysagère (OQP) constituent des orientations stratégiques et spatialisées qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages.

Les objectifs de qualité paysagère (OQP) peuvent s'appliquer à tout ce qui est vu et englobent à la fois les composantes végétales (naturelles, agricoles, forestières) et les composantes urbaines (formes, silhouettes, infrastructures, volumes bâtis, etc.). Ils doivent se traduire par des mesures de protection, de gestion ou d'aménagement (intégration et valorisation des paysages). L'objectif sera de conserver (PROTECTION), d'accompagner les évolutions et de mettre en valeur (GESTION), ou de générer ou intégrer des transformations des paysages (AMENAGEMENT).

À RETENIR : Définir des mesures de gestion ou d'aménagement et non seulement des mesures de protection pour accompagner l'évolution du paysage. Inciter à la prise en compte de ces mesures dans les documents de rang inférieurs (PLU/PLUi jusqu'à l'OAP).



La limite urbaine de Nuits-Saint-Georges évolue avec la création d'une cuverie contemporaine qui dialogue avec le paysage viticole.
Serge Chapuis

1. Quelques exemples de mesures de protection, de gestion et d'aménagement

Mesures de protection (ou préservation)	Mesures de gestion	Mesures d'aménagement
SCoT de la Bresse Bourguignonne : préserver le réseau bocager participant à la préservation de la caractéristique bocagère du territoire	SCoT Seine et Tilles : organiser l'accessibilité des vues remarquables sur le grand paysage et poursuivre la mise en place de belvédères, de signalétique, etc.	SCoT de Puisaye Forterre : réfléchir à l'implantation et à la qualité architecturale des constructions à vocation d'activités économiques, agricoles ou de loisirs, ainsi qu'à celle de toutes constructions de volume important, en fonction du relief et de l'intérêt paysager et patrimonial des lieux environnants
SCoT du Grand Avallonnais : identifier et protéger les éléments de patrimoine bâti lié à l'eau dans les secteurs sensibles des vallées	SCoT du Chalonais : mettre en valeur les patrimoines naturel et paysager associés aux cours d'eau de la Saône, du Doubs et du canal du centre.	SCoT Haut Jura : pour les projets d'urbanisation en extension, intégrer les transitions entre espaces urbanisés et espaces agricoles, naturels et forestiers que ce soit d'un point de vue paysager (perception des silhouettes villageoises, traitement architectural des fronts bâtis, qualité des entrées de ville, etc.) ou fonctionnel (implantation des bâtiments par rapport aux exploitations agricoles ou forestières environnantes, accès aux parcelles, etc.).
SCoT du Doubs Central : interdire l'implantation de nouvelles constructions dans les fenêtres paysagères à protéger le long des axes de découverte (cf. document graphique)	SCoT Autunois Morvan : prévoir des modalités de requalification éventuelle des entrées de ville dégradées par le biais d'OAP dans les PLU	SCoT Val de Saône Vingeanne : privilégier une remise en état au fur et à mesure ou par phase des sites d'extraction d'alluvions par une remise en état agricole, une réhabilitation paysagère, écologique, etc. SCoT du Dijonnais : poursuivre la réhabilitation qualitative des carrières, notamment alluvionnaires, pour des usages de loisirs, sportifs, de reconquête de la nature.

2. Capacités de densification et de mutation

Rappel CU / Article 141-3 « Prise en compte de la qualité paysagère lors de l'analyse des capacités de densification et de mutation »

Les capacités de densification et de mutation doivent être analysées en prenant en compte la qualité paysagère. Cette analyse permet de répondre à une double exigence réglementaire : lutter contre l'étalement urbain par la densification des espaces déjà bâtis et la mobilisation du bâti mutable tout en prenant en compte la qualité paysagère de ces capacités de densification et de mutation.

Pour cela, les critères paysagers doivent être précis afin de pouvoir justifier la non prise en compte de certains espaces non bâtis dans l'enveloppe urbaine (appelés plus communément « dents creuses ») pour l'urbanisation future dans le but de préserver la qualité des paysages notamment dans les centres urbains ou villageois. Les densités bâties existantes peuvent également être prises en compte afin de prescrire des seuils de densité en phase avec les paysages urbains, périurbains, ruraux.

Prescription 69 : Les diagnostics des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux peuvent identifier les dents creuses ou espaces non bâtis qu'il convient de ne pas urbaniser au regard des motifs suivants :

- La protection des paysages, en prenant en compte les enjeux de préservation des silhouettes et entrées de villes et de villages, de préservation de points de vue et des éléments de patrimoine bâti, de maintien d'éléments végétaux à vocation paysagère (haies, vergers,...).
- La protection de la qualité écologique de la commune, en recherchant en priorité la protection des éléments constitutifs de la trame verte et bleue locale (abords de ruisseaux, corridors écologiques, vergers,...).
- La protection des intérêts agricoles, en s'appuyant sur l'analyse de l'intérêt agricole des parcelles (intérêt agronomique, intérêt d'usage : cf. axe 1, partie 2.1).

Exemple : SCoT du Doubs Central - DOO - Définition de critères paysagers pour l'analyse des capacités de densification (extrait)

À RETENIR : Définir des critères paysagers précis permettant d'argumenter la non prise en compte de certaines capacités de densification pour l'urbanisation future.

3. Paysages en zone de montagne

Rappel CU / Article 141-3 « En zone de montagne [...] prise en compte des objectifs de préservation des paysages »

Dans le diagnostic des SCoT se situant en zone de montagne, c'est-à-dire concernée en tout ou partie par la Loi Montagne, une attention particulière doit être portée aux paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. Les lignes de force des paysages de montagne sont généralement appréhendées sous l'angle :

- de la topographie (courbes, lignes de crêtes, falaises, plateaux, etc.) ;
- de la géologie (nature du sol et sous-sol) ;
- de la présence de l'eau (lacs, torrents, cascades, etc.) ;
- des activités humaines qui peuvent y être pratiquées (habitat, agriculture, sylviculture, activités touristiques, etc.) ;
- des dynamiques paysagères en cours.

Le SCoT du PNR du Haut-Jura, concerné en totalité par la Loi Montagne, a mis en avant la qualité acoustique des

paysages du Haut-Jura par l'identification de paysages sonores c'est-à-dire des paysages qui offrent des points d'écoute privilégiés. En effet, la nature calcaire du sol favorise la propagation des vibrations et le sous-sol, véritable «gruyère» du fait de sa nature karstique, se comporte comme des caisses de résonance. Ces paysages sonores sont identifiés comme étant des paysages remarquables et emblématiques, au titre de la Charte du PNR, et font l'objet de mesures de préservation dans le SCoT.

À RETENIR : Identifier les lignes de force des paysages en zone de montagne afin de fixer des mesures de protection, de gestion et d'aménagement spécifiques aux caractéristiques de ces milieux.



Concert spectacle sur le lac de Vouglans, festival Idékilc, Moirans-en-Montagne, 2013



Retitution d'un travail collectif de Ecoles de musique de Pays, Château-des-Prés, 2010

Exemple : SCoT du Haut-Jura - Rapport de présentation - diagnostic territorial

4. Entrées de ville

Rappel CU / Article 141-5 « Principes de mise en valeur des entrées de ville »

Les entrées de ville sont un enjeu en matière de paysage car elles reflètent la première image donnée d'un territoire, d'une ville, d'un bourg, d'un village, d'un centre historique, etc. Ce sont généralement des secteurs dynamiques qui connaissent des urbanisations récentes en matière de développement économique, résidentiel ou d'équipements publics. L'urbanisation opérée en entrée de ville n'est pas toujours faite de manière intégrée par rapport à l'environnement proche et plus lointain.

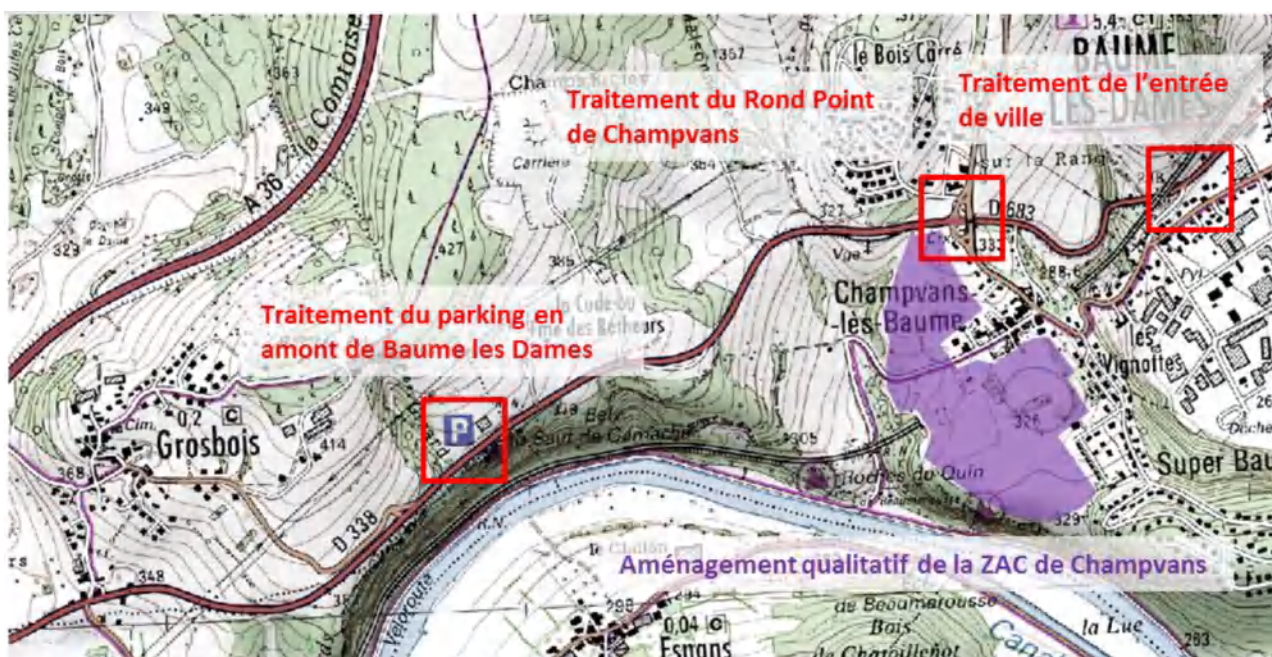
Ainsi, les principes de mise en valeur des entrées de ville nécessitent préalablement d'identifier les entrées en fonction des enjeux les concernant. Elles peuvent être classées selon leur qualité paysagère : soit dégradées (à requalifier), soit de qualité (à préserver et à valoriser). Les principes de mise en valeur peuvent être également spécifiques selon la structure urbaine du territoire en différenciant les entrées de territoire, de la ville centre, de bourgs ou de villages, de centres historiques, etc.

Les entrées de ville peuvent être appréhendées au-delà de l'accès seulement routier. Les entrées de ville le long d'autres infrastructures de transport (voie ferrée,

canal, cours d'eau, piste cyclable, etc.) ou des axes à forts enjeux (axes de découvertes touristique, routes remarquables, etc.) sont également pertinentes à traiter.

Les principes de mise en valeur portent à la fois sur l'amélioration de leur image et de leur fonctionnalité :

- limitation des extensions de l'urbanisation (identification des limites urbaines, organisation de l'urbanisation en extension urbaine),
- insertion architecturale et paysagère des nouvelles constructions (front bâti, façade végétale, volumétrie, recul, orientation du faitage, implantation par rapport à la topographie, implantation de la publicité, préservation des fenêtres paysagères non bâties, etc.),
- attention particulière aux transitions paysagères entre espaces naturels et espaces bâtis (haies, vergers, perspectives, pentes, coupures paysagères...),
- préservation de la silhouette urbaine ou villageoise (ligne d'horizon, perspectives, etc.),
- connexions aux secteurs bâtis de la commune, organisation des mobilités (accès/sorties, accessibilité tous modes, desserte interne, partage de l'espace public, etc.).



Exemple : SCoT du Doubs Central - DOO - Objectifs d'aménagement des entrées de ville

Regard des agences d'urbanisme : En matière de mise en valeur des entrées de ville, le SCoT a une portée plus efficace sur les nouvelles constructions, les nouvelles urbanisations que sur l'existant sauf si un autre règlement est associé (UNESCO). Il s'avère plus difficile d'intervenir sur la requalification des entrées de ville dans le cadre du SCoT car la mise en valeur de ces secteurs fait appel à des actions généralement plus opérationnelles (signalétique, matériaux, mobilier urbain, plantations, etc.) au travers par exemple d'une charte des entrées de ville.

À RETENIR : Bien différencier et identifier les entrées de territoire selon leurs enjeux afin d'adapter des mesures de mise en valeur spécifiques.

5. Localisation préférentielle des commerces

Rappel CU / Article 141-16 « Prise en compte de la préservation des paysages lors de la définition des localisations préférentielles des commerces »

Les prescriptions qualitatives fixées pour la préservation des paysages lors des implantations commerciales peuvent être abordées sous différents angles :

- les choix d'implantation entre centralités et périphérie (y compris en entrée de ville),
- les transitions et les limites lisibles entre l'espace bâti et l'espace naturel ou agricole environnant,
- les vues sur l'implantation commerciale,
- l'insertion des bâtiments,
- le traitement architectural des façades,
- le stationnement et l'accessibilité piétonne et modes doux,
- le traitement des espaces publics (voies paysages) et des espaces de stockage,
- la place du végétal,
- etc.

La prise en compte de la préservation des paysages peut être également traitée de manière globale pour l'ensemble des zones d'activités en y intégrant les zones commerciales.

La définition de prescriptions qualitatives pour l'implantation future des commerces doit s'accompagner préalablement d'un diagnostic paysager des zones commerciales pour bien appréhender l'enjeu mais aussi d'orientations du PADD permettant de fixer l'ambition du SCoT.



Accessibilité complexe aux grandes surfaces - ZC Auxonne



Accès piétons et PMR depuis parking, Auxonne



Accès cycles en propre - ZC Auxonne



Signalétique commerciale – Pontallier-sur-Saône



Qualité du bâti et de la signalétique, mais degré de végétalisation nul – Auxonne



Faible qualité du bâti et de l'accès - Pontallier-sur-Saône / Mirebeau-sur-Bèze

Exemple : SCoT Val de Saône Vingeanne - Rapport de présentation - diagnostic territorial

→ Améliorer la qualité architecturale et paysagère des pôles commerciaux en cherchant à travailler sur :

- La végétalisation des espaces extérieurs, notamment de stationnement et du traitement paysager de ces espaces.
- L'intégration paysagère des infrastructures et des équipements dévolus aux modes doux.
- L'intégration paysagère des équipements de gestion des eaux pluviales et usées.
- Le traitement des façades (couleur, matériaux, gabarit des enseignes...).
- Le traitement des limites (clôture, haies, hauteur...).
- Les aménagements permettant de dissimuler les emplacements de stockage en extérieur avant collecte des déchets.
- L'intégration du stockage des matériaux extérieurs...

SCoT du Dijonnais - DOO - Promouvoir un urbanisme commercial de qualité

Regard des agences d'urbanisme : L'absence de Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) ne semble pas un frein à la rédaction qualitative de prescriptions sur la localisation préférentielle des commerces. Toutefois, depuis la publication de Loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) le 23 novembre 2018, les DAAC sont devenus obligatoires pour les procédures de SCoT engagées après la publication de cette loi.

À RETENIR : Réaliser un diagnostic paysager des zones commerciales ou plus largement des zones d'activités afin de fixer des prescriptions qualitatives relatives à l'implantation des futurs bâtiments ou locaux.



Exemple : SCoT Nord-Doubs. Implantation commerciale sur une friche industrielle. Gestion de l'infiltration des eaux pluviales et transition paysagère avec le Doubs. Crédit ADU - 2020.

RAPPEL

Les ordonnances de juin 2020 ont pour but de moderniser et alléger le contenu du SCoT. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) « définit des objectifs de développement et d'aménagement du territoire [...] en mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages » L 141-3 du code de l'urbanisme (à compter du 1^{er} avril 2021). Quant au DOO, il définit des orientations de préservation et de valorisation des paysages. (L141-4 et L 141-10 du CU à compter du 1^{er} avril 2021) et notamment de préservation paysagère des entrées de ville quant à la localisation préférentielle des commerces (L141-5 du CU à compter du 1^{er} avril 2021). En revanche, la prise en compte de la qualité des paysages lors de l'identification des capacités de densification et de mutation n'est plus affirmée.

Figures libres, comment aller plus loin, différemment ?

Comme évoqué dans la partie précédente « les étapes indispensables », le code de l'urbanisme encadre la prise en compte des paysages dans les SCoT en indiquant un objectif assez général de préservation de la qualité des paysages et de définition d'objectifs de qualité paysagère et en faisant certains focus (entrée de ville, localisation préférentielle des commerces, etc.). Toutefois, certains SCoT ont fait le choix d'appréhender le paysage au-delà des thèmes réglementaires cités par le code de l'urbanisme. Il peut s'agir d'éléments thématiques, de méthodes d'élaboration innovantes ou encore de manière de mettre en œuvre les SCoT. Ainsi, cette partie permet de valoriser les différentes démarches de SCoT en région Bourgogne Franche-Comté qui ont apporté un regard spécifique sur le paysage.

Les points qui suivent évoquent synthétiquement ces éléments et les illustrent avec les verbatim recueillis lors des entretiens ou des retours écrits des territoires. Sont mentionnés ci-après les approfondissements réalisés par les différents SCoT en citant les SCoT en référence. Pour plus de précisions, les fiches par SCoT ainsi que les coordonnées des contacts sont accessibles en annexe de l'étude.

Transcender les thèmes exigés par le code de l'urbanisme

Au-delà des thèmes à analyser pour répondre à des exigences réglementaires, certains SCoT se sont emparés de sujets spécifiques.

1. Espaces urbanisés ou à urbaniser (habitat, activité économique, équipements publics, etc.)

L'ensemble des SCoT étudiés aborde la qualité paysagère des espaces déjà bâtis et à urbaniser sous plusieurs angles :

- intégration paysagère des projets d'urbanisation : perception des silhouettes villageoises et urbaines, traitement architectural des franges urbanisées et des fronts bâtis, traitement des transitions entre espaces bâtis et espaces naturels, etc. ;
- exigence de qualité paysagère des nouvelles urbanisations : espaces de stockage, équipements de gestion des eaux pluviales et des eaux usées, équipements de collecte des déchets, etc. ;
- contribution des paysages urbains, notamment des logements ou des espaces d'activité économique de qualité, à l'attractivité des territoires.

«
Lors de l'élaboration du PLUi
Cœur de Puisaye, le bureau
d'études (URBICAND) a intégré
fortement la dimension
paysagère contenue dans le SCoT.
De ce fait, les élus ne voient
plus le paysage comme une
contrainte mais comme quelque
chose à protéger au regard de
la qualité du cadre de vie et de
l'attractivité touristique. [...]
Le paysage fait projet dans une
vision dynamique et en même
temps ancrée dans l'histoire.
Pauline Sautier, chargée de
mission urbanisme Communauté
de communes de Puisaye-Forterre
»



*Druyes-les-Belles-Fontaines, silhouette d'un village inscrit. SCoT de Puisaye-Forterre Val d'Yonne.
Street view*

2. Changement climatique

L'intérêt d'approfondir la problématique du changement climatique dans un SCoT est de permettre d'aborder par exemple :

- la raréfaction de la ressource en eau (réseau hydrographique à sec en été, réduction de l'enneigement, etc.) ayant un impact sur le paysage
 - | SCoT du Dijonnais (21)
 - | SCoT du Haut-Jura (39)
- le bouleversement des milieux naturels et des écosystèmes et le changement des pratiques agricoles et sylvicoles, modifiant les paysages naturels
 - | SCoT du Dijonnais (21)
 - | SCoT du Pays Seine et Tilles (21)
 - | SCoT du Haut-Jura (39)
 - | SCoT Bresse Bourguignonne (71)
 - | SCoT du Grand Avallonnais (89)
- l'adaptation des paysages urbains (bâtiments, logements, espaces publics, îlots de fraîcheur, gestion des eaux pluviales, etc.) aux nouvelles normes climatiques
 - | SCoT du Val de Saône Vin-geanne (21)
 - | SCoT du Dijonnais (21)
 - | SCoT du Pays Seine et Tilles (21)
 - | SCoT Doubs Central (25)
 - | SCoT du Haut-Jura (39)
 - | SCoT Bresse Bourguignonne (71)
 - | SCoT du Grand Avallonnais (89)



Face au changement climatique, le SCoT prend en compte les nécessaires adaptations des filières agricoles et sylvicoles, y compris les changements que cela peut occasionner pour les ambiances paysagères du territoire. Les PLU ont par ailleurs bien intégré plusieurs éléments paysagers qualitatifs, comme des principes bioclimatiques pour l'implantation des constructions dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Pascal Trouvé, directeur du PETER Seine-et-Tilles en Bourgogne



Villers le Lac

*Le Doubs à sec à Villers-le-Lac.
Dominique Delfino*



*Ilot de fraîcheur urbain.
Ville de Besançon. Jean-Charles Sexe*

3. Transition énergétique

Le vaste sujet de la transition énergétique croisé avec l'approche paysagère peut être l'occasion d'approfondir dans le SCoT des questions telles que :

- la définition de critères paysagers et patrimoniaux pour définir la sensibilité paysagère du site, les impacts paysagers liés à l'implantation d'EnR (notamment éoliennes)

SCoT Autunois-Morvan (71)

SCoT du Chalonnois (71)

SCoT Puisaye-Forterre (89)

- la définition d'aires de co-visibilité, de localisations préférentielles pour les équipements de production d'énergie ou de secteurs géographiques d'exclusion de développement éolien ou d'autres dispositifs de production d'énergies renouvelables

SCoT Doubs Central (25)

SCoT du Haut-Jura (39)

SCoT Autunois-Morvan (71)

SCoT du Grand Avallonnais (89)

- le lien entre développement éolien, préservation des paysages remarquables et attractivité touristique

SCoT du Dijonnais (21)

- l'identification d'éléments paysagers nécessaires aux enjeux de transition énergétique (valorisation du bois-énergie issu des massifs forestiers locaux et des haies bocagères)

SCoT du Dijonnais (21)

SCoT Doubs Central (25)

SCoT de la Bresse Bourguignonne (71)

SCoT du Chalonnois (71)

SCoT Puisaye-Forterre (89)

Les enjeux de transition énergétique, de sobriété et de développement des énergies renouvelables étaient un des fers de lance du SCoT dès le début de l'élaboration. Il a notamment été demandé au bureau d'études une analyse juridique sur ce que peut le SCoT par rapport aux équipements de production d'énergie renouvelable. Dans la foulée, nous construisons aujourd'hui une vraie gouvernance sur l'éolien.

Guillaume Papin, chargé de mission SCoT du Grand Avallonnais

Le SCoT de la Bresse Bourguignonne est un SCoT «pédagogique». Il a permis de faire bouger les lignes sur la transition énergétique. Le SCoT a été «co-construit» par la société civile et les élus communaux. Il a permis d'introduire la préservation des espaces agricoles et de l'environnement tout en valorisant des énergies renouvelables. Par exemple, la taille des haies bocagères et la transformation en bois plaquettes vise à alimenter les réseaux de chaleur.

Dorothée DION, Chargée de mission SCoT Bresse Bourguignonne



Éoliennes du Lomont - Tim Platt pour PMA

4. Activité touristique

Le tourisme comme activité et comme ressource pour un territoire est une entrée pertinente en lien avec le paysage, que le SCoT peut aborder par exemple à travers :

- le lien entre paysages remarquables, fenêtres paysagères, points de vue, aires de covisibilités et attractivité touristique des territoires

SCoT du Dijonnais (21)

SCoT Doubs Central (25)

SCoT du Haut-Jura (39)

- l'aménagement et le développement des routes d'intérêt paysager, des itinéraires touristiques majeurs, des routes entre les sites majeurs, etc.

SCoT du Pays Seine et Tilles (21)

SCoT Doubs Central (25)

SCoT du Haut-Jura (39)

SCoT du Chalonnais (71)

SCoT Puisaye-Forterre (89)

SCoT du Grand Avallonnais (89)

- la préservation, la valorisation et la rénovation du patrimoine (industriel lié à l'énergie, châteaux) dans les principaux bourgs, le long d'une route, d'un cours d'eau, d'un canal, etc.

SCoT du Val de Saône Vingeanne (21)

SCoT du Dijonnais (21)

SCoT Autunois-Morvan (71)

SCoT du Chalonnais (71)

SCoT Puisaye-Forterre (89)

SCoT du Grand Avallonnais (89)

- l'intégration des projets d'urbanisation (ex : structures d'accueil) dans les sites touristiques

SCoT Doubs Central (25)

SCoT du Haut-Jura (39)

- la prise en compte du paysage comme ressource pour la diversification touristique, notamment pour les territoires ruraux et de montagne

SCoT du Haut-Jura (39)

SCoT du Chalonnais (71)

SCoT Bresse Bourguignonne (71)

SCoT Puisaye-Forterre (89)

- la conciliation entre la fréquentation touristique et la préservation des milieux naturels

SCoT du Dijonnais (21)

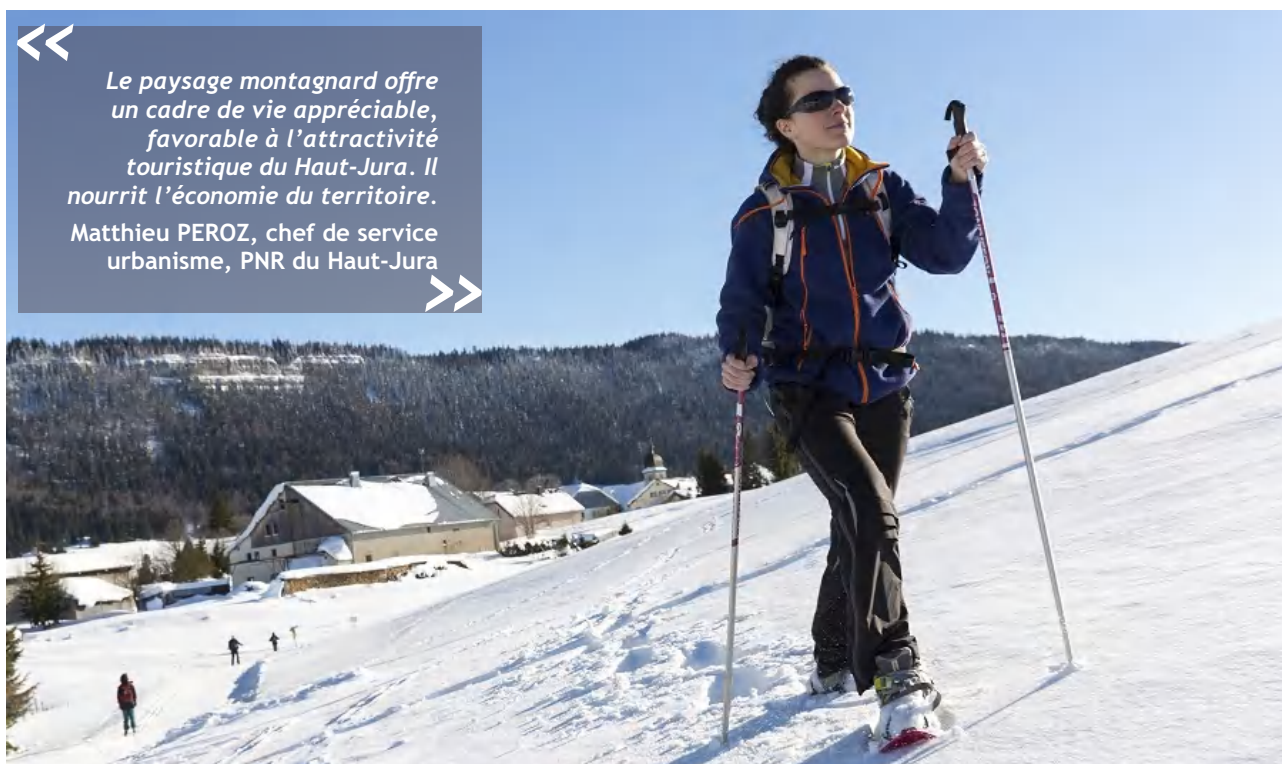
SCoT du Pays Seine et Tilles (21)

SCoT du Haut-Jura (39)

Par ailleurs, le SCoT du Pays Lédonien affirme le développement touristique comme pilier économique. Ainsi, les élus du territoire ont souhaité affirmer la protection visuelle des sites touristiques majeurs du territoire au regard des éléments impactant le paysage (projets ou aménagements créant une rupture d'échelle et/ou perturbant gravement le paysage et/ou générant une standardisation) et notamment des éoliennes. Pour cela, l'implantation des éléments impactant le paysage est conditionnée voire interdite aux abords des sites touristiques majeurs en fonction de la sensibilité paysagère (très forte, forte, moyenne) et en fonction de la co-visibilité.



FICHE SCoT PAYS LEDONIEN : pour une protection visuelle des sites touristiques majeurs



Le paysage montagnard offre un cadre de vie appréciable, favorable à l'attractivité touristique du Haut-Jura. Il nourrit l'économie du territoire.

Matthieu PEROZ, chef de service urbanisme, PNR du Haut-Jura

Grande Traversée du Jura en hiver. L. Cheviet pour le PNR du Haut Jura

5. Reconversion paysagère de sites

Parmi les SCoT étudiés, certains traitent plus spécifiquement de la qualité paysagère à redonner à des sites hérités d'une ancienne activité, notamment via :

- l'identification de sites pouvant faire l'objet d'une reconversion paysagère (friches, délaissés, anciennes carrières ou gravières, sites miniers, etc.)

SCoT du Val de Saône Vingeanne (21)

SCoT du Dijonnais (21)

SCoT Doubs Central (25)

SCoT Autunois-Morvan (71)

- la prospection d'enjeux et d'usages potentiels concernant ces sites (culturels, touristiques, reconstitution de TVB, etc.)

SCoT du Val de Saône Vingeanne (21)

SCoT du Dijonnais (21)

SCoT Autunois-Morvan (71)



Dans le SCoT Val de Saône Vingeanne, le DOO rappelle le Schéma Départemental des Carrières de Côte d'Or et notamment le fait que les «sites d'extraction d'alluvions seront remis en état après exploitation».

Cyril DORNIER, Directeur du PETR Val de Saône Vingeanne



Gravière des Prés Bourrés à Vileverge aménagée pour la préservation de la biodiversité. Le site est classé en «Espace Naturel Sensible» (ENS).

Office du tourisme en Côte d'Or. Sandra Avril

6. Approche sensible des sites paysagers

La démarche paysagère permet une approche singulière sur les territoires. Elle traite de leur morphologie, de leurs patrimoines matériel et immatériel, d'approches croisées avec les thèmes de l'énergie, de la nature en ville, du tourisme, de la culture etc. Ainsi, le paysage donne un éclairage sur les territoires et leurs évolutions, plutôt que de constituer une thématique propre : il apparaît de façon induite dans les différentes thématiques ce qui corrobore son caractère éminemment transversal. En s'emparant de cette dimension, les SCoT peuvent explorer par exemple :

- le lien entre paysages et usages (ex : valorisation énergétique de la biomasse des bocages, vergers, milieux et biodiversité)

SCoT Doubs Central (25)

SCoT Bresse Bourguignonne (71)

SCoT Puisaye-Forterre (89)

- l'appropriation culturelle des paysages (peinture, paysages sonores, etc.)

SCoT de Beaune Nuits-Saint-Georges et Gevrey Chambertin (21)

SCoT du Pays Seine et Tilles (21)

SCoT du Haut-Jura (39)



Les anciennes carrières de Villars-Fontaine dans le territoire des Hautes Côtes de Nuits deviennent un haut lieu d'expression et de diffusion artistique contemporaine. Hopare, graffeur. La Carrière@Michel Joly

S'inspirer des manières de faire spécifiques

Comme mentionné dans la partie « les étapes essentielles », un projet de SCoT se construit selon une gouvernance à trois niveaux : politique, technique et partenariale, citoyenne. À chaque niveau, la question des paysages peut être appréhendée selon différents modes de faire. La prise de conscience collective des valeurs paysagères par les élus peut être alimentée par des études connexes au SCoT. Celles-ci permettent de partager et débattre de ces valeurs avec la société civile en s'appuyant par exemple sur les Conseils de Développement.

1. Construction collective des valeurs paysagères et d'objectifs paratagés en matière de qualité

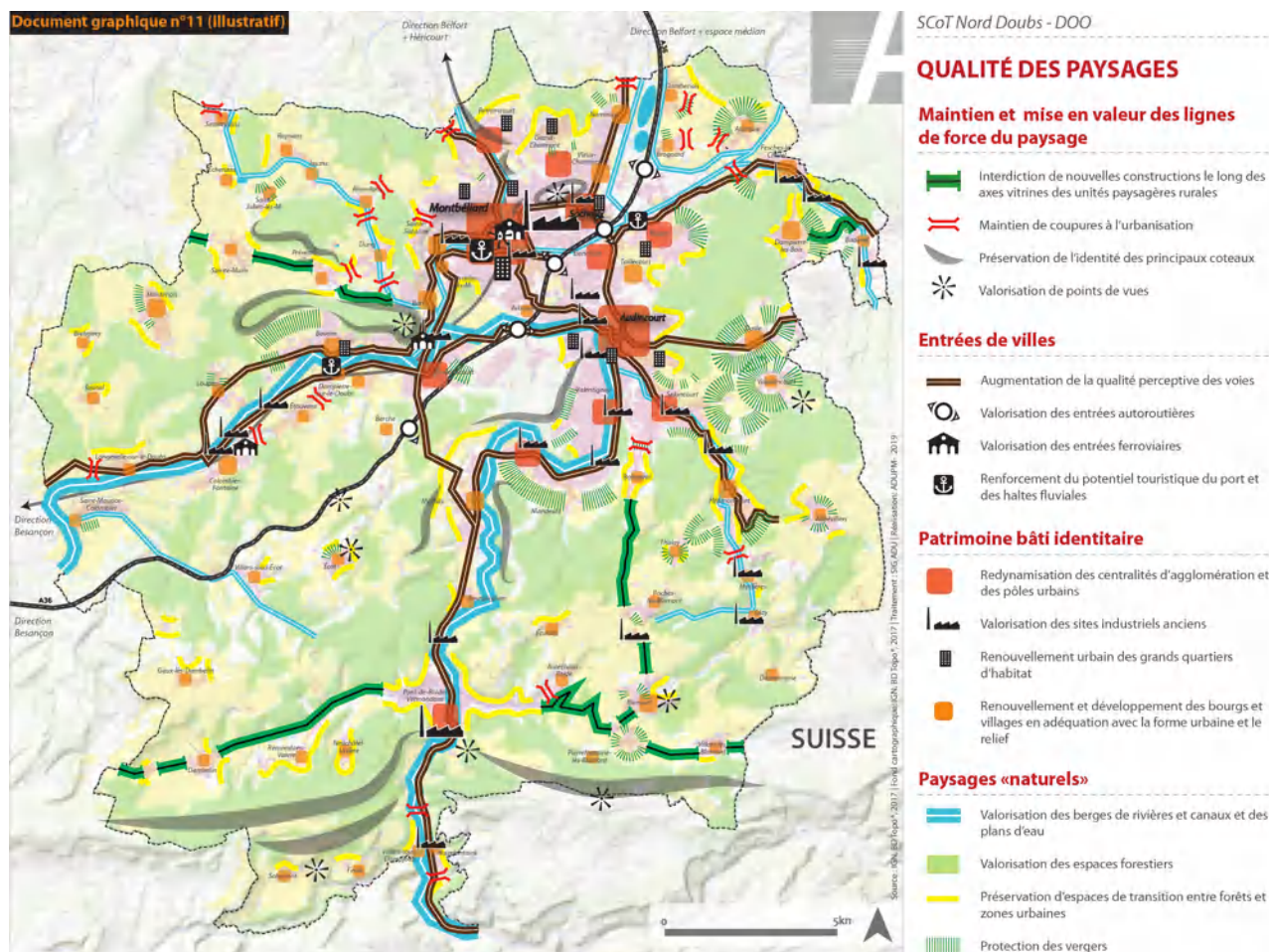
Exemple : SCoT Nord Doubs : fixation d'objectifs communs permettant d'éviter la banalisation du paysage et d'améliorer sa qualité.

Les élus du Nord Doubs en charge du pilotage de l'étude urbaine et paysagère du SCoT (membres également d'une commission « qualité des espaces ») ont travaillé ensemble lors d'ateliers sur la qualité des paysages et l'identification d'entités paysagères fines à l'échelle

du périmètre SCoT. Le regard porté sur les paysages a permis de soulever différents enjeux plus précis que la simple question de la préservation des paysages au global (liens entre paysages et économie, valeur esthétique des paysages, valeur résidentielle, menaces sur le patrimoine industriel, urbanisation de terres agricoles, perte de lisibilité des cours d'eau dans les vallées).



FICHE SCOT NORD DOUBS : identifier collectivement les valeurs du paysage pour agir



Exemple : SCoT Nord Doubs - DOO. Cartographie des objectifs en matière de qualité des paysages

2. Débats prospectifs en amont et lors de l'élaboration du PADD par la concertation du Conseil de Développement et de la société civile.

Exemple : SCoT du Grand Avallonnais : L'importance des paysages au sein d'un territoire rural dépendant du tourisme a été formulée en amont du lancement de l'élaboration du SCoT. L'enjeu des transitions et notamment de la transition énergétique (développement éolien) a été abordé sous forme de scénarios illustrés et dans le cadre de débats prospectifs. Ces dispositifs ont été mis en place avec le CODEV et la société civile lors de l'élaboration du PADD ("Quels paysages pour l'Avallonnais en 2050 ?"). Ces débats ont notamment permis d'aborder la question environnementale, le développement urbain et éolien, les enjeux de transitions et l'impact sur les paysages.

3. Contextualisation du paysage par des visites de terrain

Exemple : SCoT de l'Autunois Morvan : Lors de l'élaboration du diagnostic du SCoT, des visites de terrain ont été réalisées avec les élus, les partenaires (DDT, PNR du Morvan, chambre d'agriculture, etc), le Conseil de Développement et des associations présentées comme porte-paroles des habitants du territoire. Elles ont permis de dégager des enjeux relatifs aux paysages et de mesurer l'effet des paysages et de leurs évolutions sur l'attractivité du territoire (résidentielle et touristique).

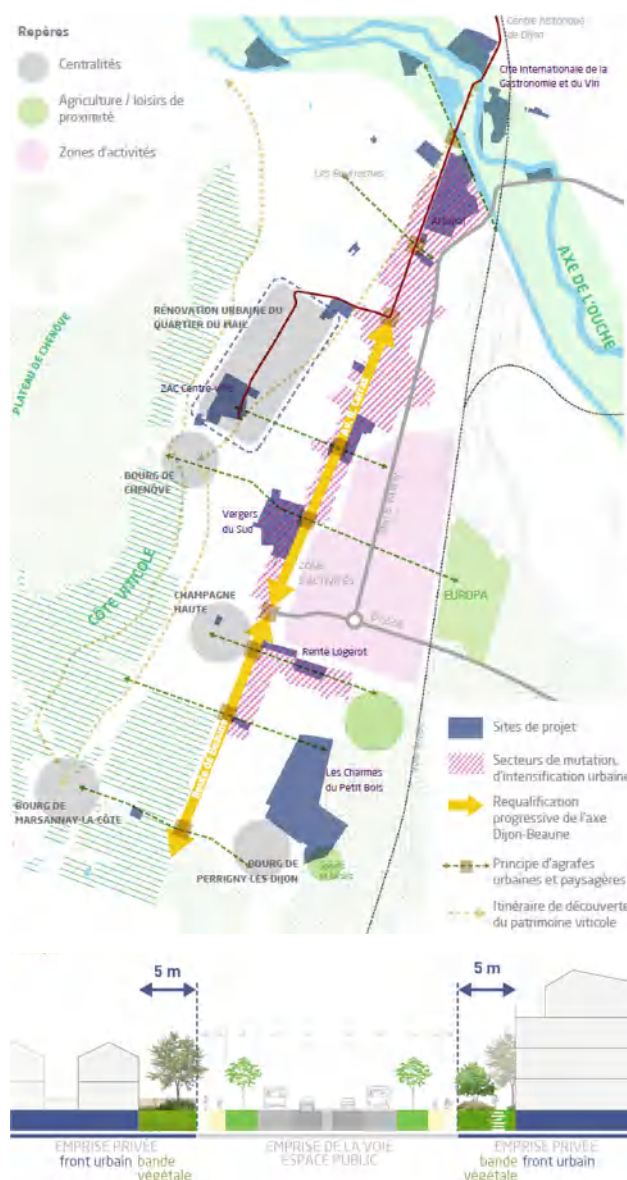
« Après l'approbation du SCoT du Doubs Central, un travail a été enclenché avec la Maison de l'Environnement pour réaliser une étude de la biodiversité communale. Des sorties pédagogiques ont permis d'établir des préconisations pour préserver l'habitat de certaines espèces. Le paysage apparaît souvent de façon « induite ». Par exemple quand on parle de TVB, de biodiversité, de logements vacants... on ne parle pas de paysage et pourtant ça l'impacte. »

Ludovic PELLETIER, Chargé de mission SCOT, Syndicat Mixte Doubs Central

Faciliter la mise en œuvre du SCoT avec la prise de relais par les documents d'urbanisme et les porteurs de projets

1. Application des SCoT dans les documents d'urbanisme

Une fois les SCoT approuvés, vient le temps de leur mise en œuvre. Pour faciliter cette mise en œuvre, la première partie sur « les étapes essentielles » précise que des prescriptions claires, limitées en nombre, spatialisées sont plus facilement applicables par les PLU et PLUi. Ainsi, pour aller plus loin, il est utile que le DOO d'un SCoT se rapproche le plus possible d'un « cahier des charges » pour PLU/PLUi ou vienne préciser la prescription en la spatialisant à l'échelle de la parcelle.



Extraits de l'OAP entrée Sud du PLUi-HD de la métropole de Dijon qui vise notamment à engager une requalification progressive de l'axe Dijon-Beaune dans son épaisseur et dans son lien avec les paysages de la côte viticole.

Exemple : dans le SCoT du Dijonnais la TVB du SCoT est déclinée dans le DOO et approfondie dans les PLUi de manière fine. Prescriptions : “Les OAP définissent les interfaces végétalisées et paysagères en lisière urbaine, la trame verte, les lisières boisées existantes et les percées visuelles (vues à préserver). La traduction réglementaire est assurée par la création de secteurs Ap, Apv et Np aux interfaces avec l’espace urbain qui encadrent la constructibilité pour maintenir ces interfaces paysagères qualitatives.”



Conduit en parallèle du SCoT, le PLUi du Dijonnais fixe des éléments qualitatifs liés au paysage grâce aux OAP. [...] L’OAP de l’entrée Sud favorise la requalification urbaine et la valorisation paysagère de cette entrée de ville à proximité de la zone centrale du Bien des Climats du vignoble de Bourgogne.

Anne Berthomier, Directrice du Syndicat Mixte du SCoT du Dijonnais



Exemple : Le SCoT de l’agglomération bisontine a identifié à la parcelle dans le DOG (SCoT approuvé en 2011) les espaces boisés des sommets de collines à forte valeur paysagère le long de la vallée du Doubs. Ces espaces collinaires sont rendus inconstructibles.



FICHE SCoT de l’agglomération bisontine : une protection stricte d’espaces paysagers majeurs.



Dans le PLUi Cœur de Puisaye, les orientations du SCoT ont fait l’objet de traduction en OAP dans chaque commune sur les projets en extension. Elles intègrent des orientations relatives au paysage. [...] Une OAP paysagère est définie le long de la voie verte entre le canal de Briare et le lac du Bourdin à Saint Fargeau.

Pauline Sautier, chargée de mission urbanisme - Communauté de communes de Puisaye-Forterre



2. Accompagnement des SCoT par des outils ou des démarches complémentaires

Certaines prescriptions ne peuvent être appliquées et régies par les PLU/PLUi (matériaux de construction à privilégier, maintien des lisières forestières, gestion des massifs forestiers limitant la dégradation ou le changement brutal des paysages, etc.). L’élaboration d’études, d’outils, de chartes et cahiers de prescriptions annexes aux SCoT peut permettre de mieux encadrer les porteurs de projets et de les sensibiliser à la prise en compte des paysages en évitant l’effet “contraintes des SCoT” (plan paysage, chartes de PNR, guides sur l’insertion paysagère des nouvelles constructions, etc.).

Pour autant, il s’agit parallèlement de permettre la continuité des activités et l’adaptation du territoire aux besoins de la population, des travailleurs et des techniques de culture et d’élevage (dans le cas du SCoT du Châlonnais Brionnais ou de la viticulture dans le cas du SCoT de Beaune-Nuits-Saint-Georges Gevrey-Chambertin).

Exemple : Sur le SCoT de Beaune-Nuits-Saint-Georges et Gevrey Chambertin, l’Association des Climats du vignoble de Bourgogne intervient aux côtés du porteur du SCoT pour sensibiliser les porteurs de projets dans un objectif de renforcement de la qualité des paysages et du bâti.



FICHE SCoT Beaune-Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin : révision du SCoT en lien avec le plan de gestion du bien UNESCO des climats de Bourgogne



Dans la cuverie des Ursulines à Nuits-Saint-Georges, les préoccupations environnementales ont été déterminantes. Bénédicte Manière



FICHE SCoT du Charolais-Brionnais : une candidature UNESCO comme levier d'évaluation du SCoT et du projet de territoire

Exemple : SCoT du Charolais Brionnais : charte architecturale et paysagère du PETR créée en 2012 et reprise dans le DOO. La charte est constituée de fiches reprenant plusieurs thèmes en lien avec les paysages sur un large jeu d'échelles (gestion des extensions urbaines, préservation du bocage, préservation de l'identité rurale des villages, inscription des constructions dans le paysage et sur leur parcelle, composition des espaces extérieurs et des jardins, etc).

En complément, d'autres outils de protection et de gestion sont mobilisés (sites classés ou inscrits, sites patrimoniaux remarquables (SPR), les périmètres de protection des Monuments Historiques) car ils présentent l'avantage d'impliquer une concertation dès le début des projets. Ainsi, un plan de gestion greffé dans un SCoT contribue à une mise en œuvre qualitative du SCoT du point de vue paysager.

Exemple : SCoT de l'agglomération bisontine. En parallèle de la protection stricte des espaces collinaires de la vallée du Doubs dans le SCoT, une charte paysagère a été signée en 2012 afin de préserver le patrimoine naturel, culturel et paysager local le long de la vallée du Doubs. Afin de faire découvrir ce patrimoine paysager et naturel, des balades paysagères sont organisées chaque année à destination du grand public.



FICHE SCoT de l'agglomération bisontine : une protection stricte d'espaces paysagers majeurs.

Enfin, des chartes d'aménagement peuvent guider la mise œuvre des orientations du SCoT et faciliter la prise en compte des objectifs de qualité paysagère.



Bocages de Dyo - Atlas des paysages de Saône et Loire

3. Mise en place d'outils de suivi des objectifs de qualité paysagère

Afin de faire un suivi des objectifs de qualité paysagère (OQP) inscrits dans le SCoT, les observatoires photographiques (comparaison de photographies d'archives avec des photographies actuelles) peuvent être un outil de suivi efficace pour identifier les évolutions du paysage. Les techniques d'analyse automatisée de photographies (deep learning et machine learning) peuvent être mobilisées pour faciliter l'analyse des clichés photographiques à deux dates différentes par exemple sur le taux de végétalisation ou d'imperméabilisation.

Exemple : Le PNR du Haut-Jura, aux côtés du Parc naturel régional du Jura Vaudois (Vallée de Joux en Suisse) construit un observatoire prospectif dans le cadre d'un programme transfrontalier (Interreg). Cet observatoire prospectif a pour objectif de mettre en lumière plusieurs enjeux notamment liés à l'eau, à la forêt, à l'agriculture, au tourisme, à l'urbanisation, aux infrastructures. À partir de croquis ou de photomontages, cet outil donne à voir les évolutions supposées du paysage comme par exemple la poursuite du phénomène de vacance des logements dans les cœurs historiques des bourgs.



Après l'approbation du SCoT de Val de Saône Vingeanne, une charte d'aménagement de la voirie et de l'espace public a été mise en place. Elle traite indirectement de l'intégration paysagère (sécurisation des déplacements, entrées de ville, stationnement). Elle est présentée sous forme de guide avec des fiches projet (ex : le stationnement) pour encourager de nouvelles pratiques.

Cyril DORNIER, Directeur du PETR Val de Saône Vingeanne





Initier et faire perdurer une dynamique paysagère

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un outil adapté pour appréhender le paysage à plusieurs échelles et mettre en exergue les paysages à protéger, à gérer et à aménager, en référence aux objectifs de qualité paysagère (OQP) qui doivent être fixés et déclinés à la planification et à l'aménagement. Il est aussi un outil de suivi des évolutions du paysage au travers des indicateurs de résultat ou de la mise en place d'observatoires photographiques qui permettent selon différentes périodes, d'identifier et d'analyser des évolutions liées à l'urbanisation, à la transformation des paysages agricoles, etc.

Toutefois, pour que la dynamique paysagère engagée dans le cadre des SCoT puisse perdurer, il est nécessaire de s'appuyer sur des démarches de sensibilisation, de communication auprès du grand public, des porteurs de projet pour favoriser l'intégration paysagère des projets d'urbanisation de demain (logements, bâtiments d'activité, énergies renouvelables, etc.). Pour accompagner cette animation, les structures porteuses du SCoT ont la possibilité de s'appuyer sur des organismes extérieurs tels que CAUE, associations, agences d'urbanisme et de mobiliser des outils complémentaires. La démarche initiée dans le SCoT permet de promouvoir, tout au long de sa mise en œuvre, un développement et une organisation territoriale fondés sur les spécificités de chaque territoire pour en préserver la singularité et en accroître la qualité.



Comité de rédaction

Lubin AIME
Roman GOMEZ
Benjamin GRACIEUX
Isabelle GRIVART
Cathy KUHN
Aurélien LAPERROUSAZ
Elsa LONCHAMPT
Anne-Sophie PEUREUX-DEMANGELLE
Robin SERRECOURT

Mise en page

Marie VUILLEMEY



Agence d'urbanisme Besançon centre
Franche-Comté
Hôtel Jouffroy
1, Rue du Grand Charmont
25000 Besançon
Tél. : 03 81 21 33 00
Courriel : contact@audab.org
Site web : <http://www.audab.org>



Agence d'Urbanisme
du Territoire de Belfort
10, rue Aristide Briand
90000 BELFORT
Tél : 03 84 46 51 51
Courriel : contact@autb.fr
Site web : <http://www.autb.fr>



Agence d'urbanisme Sud Bourgogne
Parc d'activités Coriolis rue Evariste Galois
71210 TORCY
Tél : 03 85 73 09 50
Courriel : ausb@ausb.org
Site web : <http://www.ausb.org>



Agence de Développement et d'Urbanisme
du Pays de Montbéliard
8, avenue des Alliés BP 98407
25208 MONTBELIARD
Tél : 03 81 31 86 00
Courriel : contact@adu-montbeliard.fr
Site web : <http://www.adu-montbeliard.fr>

Comité technique

Jenny BERTHIER
Philippe BREUILLY
Geoffrey HEYDORF
Muriel JANEX
Mathias MONZIE
François-Xavier MOUSQUET
Claire PERRODEAU
Betty RIGAUD
Marie-Laure SERGENT
Florent VINCENT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*